



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° PG23/SOREAD-2M/2025

En application du cahier des charges de Soread-2M fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels, validé par le Conseil d'Administration de Soread-2M en date du 17 janvier 2013 ayant pour objet la passation de contrats de production externe et de coproduction :

- D'une Série fiction /Feuilleton/; D'un programme court de divertissement / D'un Long Métrage/ D'un documentaire / D'un Téléfilm/ d'une Série Documentaire Premium;

Réparti en lots séparés comme défini dans l'annexe 2 du présent CPS.

ARTICLE 1 : CONTRATS TYPES

Ci après le contrat type pour la conclusion :

- D'une Série fiction /Feuilleton ;
- D'un programme court de divertissement ;
- D'un Long Métrage ;
- D'un Téléfilm ;
- D'un documentaire ;
- D'une série documentaire Premium

**Relatif à la production externe d'une Série /SITCOM//Feuilleton/
LOT N° 1 ; 2 ; 4**

CONTRAT DE PRODUCTION EXTERNE

SIT COM / SERIE FICTION / FEUILLETON/

« »

ENTRE :

La Société d'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIVIOSUELLES SA, « SOREAD », société de droit marocain, au capital de 1.461.307.000 dirhams dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur,

ci-après "Soread-2M",

D'UNE PART,

ET :

....., société au capital social de,00 DHS, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro, dont le siège social est situé au, Maroc, représentée par Monsieur dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de gérant,

Ci-après le "Producteur exécutif",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

CONDITIONS PARTICULIERES

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

1. Soread-2M est une société éditrice d'une chaîne de télévision marocaine généraliste destinée à un large public. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire du Maroc, mais également dans le monde entier et notamment par le câble et le satellite.
2. Vu le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
3. Vu le Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels ;
4. Le Producteur exécutif est une société marocaine dont l'activité principale est de réaliser des œuvres audiovisuelles.
5. Suite à l'appel d'offres en date du, dont les résultats ont été publiés en date du, Soread-2M va confier la mission de production exécutive de la Série intitulée définitivement ou provisoirement « » au Producteur exécutif (ci-après la « Série »). Les caractéristiques de la Série sont décrites dans l'article 1 ci-après.
6. Le Producteur exécutif s'est déclaré disposé à assurer le tournage de la Série.
7. Les Parties se sont rencontrées afin de déterminer aux termes du présent contrat (le « Contrat ») les conditions dans lesquelles Soread-2M confie la production exécutive au Producteur exécutif.

REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :

A. - Pièces constitutives du Contrat :

- Cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté »
- Le devis détaillé signé,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B. - Documents généraux :

1. la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;
2. le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
3. Le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
4. Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne notamment le code du travail, la fiscalité...
5. le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions portées sur le présent appel d'offres.

Le Producteur exécutif ne pourra en aucun cas, évoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Soread-2M confie au Producteur exécutif, qui l'accepte, la production exécutive de la Série intitulée définitivement ou provisoirement « », dont les caractéristiques sont définies ci après :

Titre : « »
 Nature : SERIE FICTION /SITCOM / Programme /FEUILLETON
 Nombre d'épisodes : épisodes
 Durée de chaque épisode : minutes hors génériques début et fin ;
 Budget contractuel : DHS HT
 Langue :
 Versions :
 Lieu de tournage :
 Réalisateur :
 Atelier de Scénario/ scénariste :
 Producteur :
 Producteur Exécutif. :
 Format :
 Support de livraison : (voir spécificités en annexe)
 Support de tournage : (voir spécificités en annexe)
 Bande son : habillage sonore (bruitage effets)
 Musique : (originale ou droits payés)

Date de livraison de tous les épisodes de la Série et/ou calendrier de livraison :

L'acceptation des épisodes du Programme par Soread-2M se fait après validation et vérification du respect des modalités techniques.

Le producteur exécutif s'engage à maintenir une qualité supérieure ou égale au format de captation durant les autres phases du processus de production (montage ;...).

La conformation du montage du programme doit obligatoirement respecter le format de captation
 SOREAD-2M se réserve le droit de comparer la qualité audio et vidéo des rushs par rapport au résultat final.

CASTING (CAS ECHEANT)

PRINCIPAUX ROLES

Comédien(ne)s	Comédien(ne)s

Les caractéristiques, le Casting constituent une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

Les deux parties se réfèrent expressément aux éléments contenus dans le dossier technico artistique remis par le producteur exécutif et qui constituent également une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

La production exécutive comprend, au jour de la signature du Contrat, la réalisation et la Production de la Série. A ce titre, le Producteur exécutif se charge de la réalisation des opérations techniques et veille notamment à l'établissement du plan de travail et de la mise en place de la régie nécessaire à la réalisation de la Série.

Il appartient au Producteur exécutif d'engager et de réunir les personnes pour les besoins du tournage de la Série et de contracter toutes les assurances nécessaires dans le cadre du tournage.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation de la Série. A ce titre, il effectue, sous sa seule responsabilité, les prestations relatives à la préparation de la production, à la réalisation de la Série, à sa post-production et à sa livraison au format défini à Soread-2M.

Le producteur exécutif s'engage à produire épisodes de la Série selon les conditions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 2. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour la durée de la protection légale des droits d'auteur.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR EXECUTIF

Le Producteur exécutif se voit confier la réalisation et la production de la Série. A ce titre, il doit notamment :

- (a) Prendre en charge tous les frais liés à la préparation, le tournage, la postproduction de la Série afin d'assurer la livraison de la copie PAD selon le planning et les conditions prévus ci après ; La livraison, telle qu'elle est déterminée dans le présent contrat, n'est effective qu'après accord express de SOREAD-2M après vérification de l'exécution par le producteur exécutif des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.
- (b) Prendre en charge tous les frais liés à la production de la Série et notamment les décors (conception et réalisation), accessoires, habillements et costumes ; et la rémunération des participants dans la production de la Série (techniciens et notamment les OPV ; OPS ; Régisseurs ; accessoiristes ; styliste ; habilleuse ; répétiteurs) ; locations des décors ; l'hébergement et le transport des artistes ; ainsi que la rémunération du compositeur de la musique originale (chansons et interprétation du générique) ou des droits musicaux ;
- (c) Prendre en charge tous les droits artistiques et droits d'auteurs liés à la Série (équipe d'écriture ; musiques originales ; réalisation ; scénarios ;) ainsi que tous les acteurs et figurants qui vont participer dans la série ;
- (d) Valider la conception des décors et tous les éléments du décor avec SOREAD-2M ;
- (e) Conclure, dans le cadre du Devis, tous les contrats nécessaires à la réalisation de la Série et notamment les contrats avec les auteurs (scénariste, musiciens,...), les contrats d'artistes ;
A ce titre, le Producteur exécutif reconnaît qu'il doit être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires relatifs à la réalisation et à l'exploitation de la Série ;
- (f) Respecter les scénarii, les story-board, découpages tels que présentés à Soread-2M ;
- (g) Tenir une comptabilité des dépenses relatives à la réalisation de la série et veiller avec rigueur au respect du Devis ;
- (h) Conclure tous les contrats et polices d'assurances nécessaires ;
- (i) Assurer le tournage dans les règles de l'art ;
- (j) Procéder au montage des épisodes de la Série ;
- (k) Livrer les copies PAD des épisodes de la Série ;
- (l) Prendre en charge les génériques ;
- (m) Remettre la liste des auteurs de la Série (réalisateur ; auteur des textes ; compositeur des musiques ; détails des musiques utilisées) ;

(n) S'engager à ce que toutes les formalités juridiques, fiscales, administratives et autres ont été effectuées par ses soins dans les délais impartis ;

(o) SOREAD 2M en tant que producteur se réserve un droit de regard sur les scénarios et aura toujours la possibilité de refuser certains scénarios sans qu'elle ne soit obligée de fournir une quelconque justification ;

(p) Il est strictement interdit, au producteur exécutif de faire appel à des salariés permanents de Soread sous peine de voir le présent contrat résilié immédiatement sans préjudice pour Soread de réclamer des dommages et intérêts.

Le producteur exécutif devra remettre à SOREAD 2M, sur simple demande, des copies de tous les contrats signés avec les auteurs (scénariste, réalisateur, auteur des musiques) ; artistes ; techniciens ainsi que tous les intervenants dans la Série ainsi que tout Bon de commande, document ou autorisations sur simple demande de SOREAD 2M.

Le Producteur exécutif ne saurait déléguer ses obligations sans avoir eu l'accord préalable et écrit de Soread-2M.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE SOREAD 2M

4.1 Pour la réalisation de la Série, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de,00 DHS HT (..... dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

- ✓ 20% du montant global après validation de la totalité des scénarii;
 - ✓ 15 % du montant global après le lancement du tournage ;
 - ✓ 15 % du montant global après quatre semaines de tournage ;
 - ✓ 20% à la livraison de la moitié des épisodes PAD et après validation du comité du visionnage ;
 - ✓ 30% à la livraison des épisodes PAD restants et après validation du comité du visionnage ;
- Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

4.2 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

Il est expressément convenu entre les parties que tout épisode qui ne répond pas au cahier des charges de SOREAD-2M (contenu éditorial ; qualité artistique et technique...) et par conséquent non accepté à la diffusion ne sera pas payé au producteur exécutif. Les montants déjà versés devront être remboursés à concurrence des épisodes acceptés.

ARTICLE 5. REMUNERATION

5.1 En contrepartie du travail effectué pour la réalisation de la Série, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de,00 DHS HT (.....dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

- ✓ 20% du montant global après validation de la totalité des scénarii;
 - ✓ 15 % du montant global après le lancement du tournage ;
 - ✓ 15 % du montant global après quatre semaines de tournage ;
 - ✓ 20% à la livraison de la moitié des épisodes PAD et après validation du comité du visionnage ;
 - ✓ 30% à la livraison des épisodes PAD restants et après validation du comité du visionnage ;
- Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

Il est précisé que cette somme inclut l'ensemble des frais que la mission d'exécution a entraîné pour le Producteur exécutif.

Ce montant sera inclus dans le coût de production de la Série.

Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

- 5.2 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

Il est expressément convenu entre les parties que tout épisode qui ne répond pas au cahier des charges de SOREAD-2M (contenu éditorial ; qualité artistique et technique...) et par conséquent non accepté à la diffusion ne sera pas payé au producteur exécutif. Les montants déjà versés devront être remboursés à concurrence des épisodes acceptés.

ARTICLE 6. GENERIQUE DE LA SERIE

Le générique de début et de fin de la Série doit faire apparaître la mention suivante :

PRODUCTION : 2M

Cette mention sera suivie de la mention :

Producteur exécutif :

Le générique ne saurait en aucun cas être utilisé par le Producteur exécutif à des fins promotionnelles ou de remerciements.

Le Producteur exécutif reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat et accepter sans réserve les présentes dispositions des Conditions Particulières ainsi que celles des Conditions Générales de Soread-2M.

ARTICLE 7. CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé par lot dans la liste annexée au présent CPS.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant total du marché.

Une caution personnelle ou bancaire du montant des acomptes sera remise à la signature du contrat.

Fait à Casablanca en trois exemplaires originaux.

Le

Pour Soread-2M

Pour le Producteur exécutif

CONDITIONS GENERALES

1) CONSULTATION

Les Parties s'engagent à ce que leurs représentants respectifs se consultent régulièrement et aussi souvent que l'avancement des travaux de réalisation et/ou de post-production le nécessite.

A cet égard, le Producteur exécutif s'engage à ce que les représentants de Soread-2M soient étroitement tenus informés du déroulement de la production exécutive et pourront être présents lors des différentes phases de la production exécutive.

En outre, Soread-2M se réserve le droit de demander tout ou partie des copies des contrats conclus par le Producteur exécutif dans le cadre de la préparation et de la réalisation de la Série.

2) CONTROLE EDITORIAL

Soread-2M assure seule le contrôle éditorial de la Chaîne. A cet égard, Soread-2M peut refuser de diffuser la Série s'il se révèle non conforme à la législation en vigueur, ou si son contenu ne paraît pas conforme à l'orientation des programmes de la Chaîne et est susceptible de nuire à l'image de 2M. Soread-2M peut modifier tout ou partie des caractéristiques de la Série une fois réalisé et notamment les horaires de diffusion de la Série.

En outre, Soread-2M peut de manière discrétionnaire, interrompre la diffusion de la Série, sans que le Producteur exécutif ne puisse réclamer un quelconque dédommagement, à quelque titre que ce soit.

3) RESPECT DU DEVIS

Le Producteur exécutif est seul responsable de l'exécution des travaux nécessaires à la préparation et à la réalisation de la Série. En conséquence, il supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport aux montants indiqués dans le Devis.

Le paiement se fera 120 jours à compter de la réception de la facture de chaque tranche et de réalisation des conditions prévues dans l'échéancier.

4) DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON

Le Producteur exécutif s'engage à livrer, à sa charge, les épisodes de la Série dans les conditions prévues dans l'article 1 du contrat.

Les épisodes livrés doivent être de parfaite qualité.

Soread-2M visionnera chaque élément filmé et les approuvera individuellement. En cas de refus de toute ou partie des éléments filmés, le Producteur exécutif s'engage à présenter en temps utile au regard de la planification ainsi que du budget établi dans le Devis, toutes les alternatives nécessaires jusqu'à l'obtention de l'accord de Soread-2M. Dans le cas où le matériel livré contient des erreurs ou des omissions importantes, le Producteur exécutif prendra à sa charge ou dédommagera Soread-2M du montant des coûts et des pertes directs subis par Soread-2M pour compléter et/ou corriger le travail, en faisant faire le travail par le Producteur exécutif ou par un tiers.

En cas de livraison tardive affectant la programmation, par rapport au délai de livraison défini à l'article 1 du Contrat (conditions particulières), Soread-2M est habilitée à appliquer au producteur exécutif une pénalité de retard de cinq milles (5.000) DH par jour, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels.

En outre, le Producteur exécutif dédommagera Soread-2M du montant des coûts et pertes directs qui ont été encourus par Soread-2M du fait de la livraison tardive.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché de chaque lot.

Lorsque le montant global des pénalités appliquées atteint 10% du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère en rien le Producteur exécutif de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées, le Producteur exécutif devra cependant prévenir obligatoirement Soread-2M par lettre recommandée, dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de la survenance du fait générateur du retard en produisant les justificatifs nécessaires permettant à Soread-2M d'en apprécier le bien fondé.

5) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Producteur exécutif prend entièrement l'initiative et la responsabilité de la réalisation, du programme audiovisuel.

Le Producteur exécutif cède à Soread-2M tous les droits de représentation, de reproduction et d'exploitation du programme audiovisuel, pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur et des droits voisins, sans que le Producteur exécutif ne puisse prétendre à une rémunération supplémentaire que celle prévue aux termes de l'article 5 des Conditions Particulières.

En tout état de cause, les contrats conclus entre les personnes physiques ou morales apportant leur collaboration à la réalisation de la Série doivent être conclus de telle manière qu'ils permettent à Soread-2M d'exercer librement ses droits, sans requérir d'autorisation ni s'acquitter d'une quelconque rémunération supplémentaire.

Le Producteur exécutif s'engage à remettre à Soread-2M tous travaux, matériels préparatoires ou finaux, rushes, créations et documents préparatoires réalisés dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que l'ensemble du matériel visé ci-dessus peut être utilisé par Soread-2M à toute fin promotionnelle. Il est entendu que les droits de Soread-2M lui permettent d'exploiter directement ou par un tiers de son choix, tout ou partie de la Série, sur quelque support que ce soit et notamment le droit de :

utiliser, de reproduire et de représenter le titre de la Série, le nom, l'image et la voix de toute personne apparaissant dans la Série ;

exploiter commercialement la Série (exploitation secondaire et dérivées)

établir des copies de la Série, doubler ou sous-titrer la Série en vue de son exploitation, inclure le logo 2M,

interrompre la Série aux fins d'intégrer des coupures publicitaires ;

effectuer et d'utiliser tous résumés, synopsis ou extrait de la Série;

adapter et d'utiliser la Série aux fins de sa diffusion sur la télévision.

Le droit de reproduction comprend notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des adaptations sur tout support actuel ou futur, films, bandes magnétiques, vidéodisques ou autres.

- Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages (paroles, musique, bruits, etc.), les titres ou sous-titres de la Série, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes de la Série.

- Le droit d'établir ou de faire établir tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment pellicule, vidéo ou tous autres connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus visés.

- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour représentations publiques ou privées, et par radiodiffusion sonore et visuelle de la Série, ainsi que pour les exploitations secondaires ci-après définies, et généralement tout procédé audiovisuel.

- Le droit d'établir et/ou de faire établir sur tout support possible plusieurs versions tournées simultanément en toutes langues avec ou sans sous-titres, et/ou doublages en toutes langues.

- Le droit d'enregistrer et de synchroniser avec les images toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou pré-existantes.

- Le droit d'établir ou de faire établir toutes bandes-annonces de la Série et d'y intégrer tous commentaires ou slogan publicitaire.

Le droit de représentation comprend notamment :

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter publiquement tout ou partie des adaptations et la Série dans le monde entier, en version originale en toute langue, doublée ou sous-titrée, à la télévision, ainsi que le droit de distribuer, de faire distribuer, vendre ou communiquer au public toutes reproductions ou enregistrements.

- Le droit de représenter et/ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité de la Série.

- Le droit d'exploiter la Série par télédiffusion, à titre gratuit ou onéreux pour le téléspectateur, tant aux fins de réception individuelle que collective, en version originale, doublée ou sous-titrée et ce, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation - télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble (en simultanée ou en différée,

intégralement ou par extrait) ou satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, etc.).

- Le droit d'exploiter la Série sous forme de vidéogramme (tels que les vidéocassettes, vidéodisques, DVD) ou autres supports électroniques (CD-ROM, CD-I notamment) destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

- Le droit d'exploiter la Série par le biais de transmission par signes et/ou commutations (télétexte, paging, service on line).

- Le droit d'exploiter la Série sur réseau de télécommunication (Internet notamment ; télévision de rattrapage : catch up TV ; vidéo on demand ; Xdsl ; streaming ; téléphonie mobile ;).

- Le droit d'exploiter la Série par tous procédés audiovisuels connus ou encore inconnus à ce jour.

Exploitations secondaires

Les exploitations secondaires, c'est à dire celles qui permettent une exploitation de la Série, par d'autres moyens ou sur d'autres supports comprennent :

- Le droit d'autoriser la reproduction et/ou la représentation et/ou la publication de la Série par extraits, ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores de la Série, en vue d'une exploitation par tous procédés et notamment par disques, par phonogrammes et tous autres supports d'enregistrements mis à la disposition du public, connus ou à venir à l'exception de toute forme de numérisation qui comporterait des changements dans les éléments constitutifs de l'image et/ou des sons de la Série.

- Le droit d'utilisation du titre de la Série.

- Le droit d'autoriser la présentation publique de la Série dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

- Le droit de « *remake* » et le droit de suite, de réaliser et d'exploiter plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à la série et reprenant les mêmes thèmes, personnages, situations, mises en scènes, ou constituant une suite de la Série.

- Le droit de « *spin off* », d'adapter un ou plusieurs éléments de la Série en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles.

- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments de la Série, et ce sous réserve du droit moral de l'auteur, ainsi que le droit d'exploitation des éléments sonores et/ou visuels constitutifs de la Série, la musique (en vue d'une exploitation notamment par disques et cassettes ; téléchargement sur mobiles ; SMS ; ...).

- le droit d'exploiter directement ou par le biais d'un tiers le concept de la Série ; les fragments du ou des scénarii et des épisodes sous forme de spots publicitaires à diffuser ;

- Exploitation dérivée

- Le droit de merchandising, de fabriquer, distribuer, commercialiser sous toutes formes, tout objet ou œuvre des arts plastiques ou des arts appliqués qui incorporent dans leur substance ou leur forme tout ou partie des éléments de la Série.

- Le droit dits « *multimédia* », de réaliser ou de faire réaliser par un tiers à partir de la Série, toutes nouvelles œuvres dérivées, interactives ou non, incluant les jeux, les images fixes ou animées à des fins commerciales.

Soread-2M se réserve également le droit de ne pas diffuser la Série, si la copie finale ne correspondait pas à la commande de Soread-2M.

Il est entendu que la production et la conception de Série reste sous la responsabilité exclusive du Producteur exécutif. Ce dernier reconnaît détenir les droits nécessaires auprès des auteurs et être titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la production de la Série.

6) ASSURANCES

Le Producteur exécutif s'engage à souscrire une assurance qui couvre les dommages, la destruction accidentelle ou la perte qui peuvent survenir aux cassettes pendant tout le temps de la réalisation de la Série et jusqu'à la date de livraison de la première copie standard, telle que prévue au planning.

A cette date, le Producteur exécutif devra prendre les mesures nécessaires pour que soit maintenue en permanence la duplication du/des cassettes.

7) GARANTIES

Le Producteur exécutif s'engage à effectuer sa mission avec le soin professionnel et commercial requis et conformément aux règles de l'art de sa profession. Il garantit assurer l'achèvement de la réalisation de la Série et que la réalisation de la Série soit d'une qualité satisfaisante et réponde aux normes techniques de la profession.

Le Producteur exécutif garantit la livraison de la Série, libre de tous droits. Les liens contractuels entre le Producteur exécutif et tout tiers seront inopposables à Soread-2M.

Le contenu de la Série ne saurait porter atteinte à l'image de la Chaîne et en particulier qu'il n'a introduit aucun dialogue ni séquence susceptible de violer les droits de tiers ou susceptible d'être considéré comme une contrefaçon. En outre, elle garantit que les dialogues et les images ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou à la morale.

Le Producteur exécutif est seul responsable des obligations qui lui sont confiées aux termes de l'article 3 des Conditions Particulières, telles que notamment la conclusion des contrats d'acquisition de droits, des contrats avec le réalisateur, l'auteur des musiques, le scénariste, les artistes-interprètes.

Le Producteur exécutif garantit Soread-2M contre tout recours, demande, réclamation ou action qui pourrait lui intenter un tiers ou toute personne ayant collaboré à la réalisation **de la Série**, fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu contractuellement.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à indemniser et à défendre Soread-2M de tous frais, dépenses ou coûts, y compris les honoraires d'avocat, engagés par elle en raison de toute action, réclamation,

demande intentée contre elle et fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu.

Dans le cas où l'utilisation d'un élément **de la Série** serait interdite à la suite d'une demande d'un tiers, le Producteur exécutif peut soit :

- Obtenir les autorisations nécessaires et faire son affaire de tout paiement y afférent afin d'utiliser librement l'élément litigieux ;
- Remplacer ou modifier la Série afin de ne pas enfreindre de droits.

Le producteur exécutif garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la Série, au concept, aux images ou vidéos, séquences ou de toute autre image ou vidéo reprise au sein de Série, ou qu'il a acquis légalement les droits de leur utilisation, de leur production, de leur exploitation en vue de leur diffusion dans les conditions établies par le présent contrat, directement ou indirectement auprès de tierces parties, ainsi que tout autre droit qui peut être considéré comme nécessaire pour l'exécution du présent contrat. A ce titre, Le producteur exécutif déclare avoir obtenu tous les droits nécessaires à la production et à la diffusion de Série. Dans le cas où SOREAD-2M recevrait une plainte ou une réclamation de tiers relative à la violation par Le producteur exécutif d'une des dispositions prévues dans la présente clause, elle en informera exclusivement Le producteur exécutif qui devra prendre en charge ladite réclamation ainsi que toute pénalité ou compensation qui pourrait être imposée à SOREAD-2M et résultant dudit programme objet des présentes. SOREAD-2M pourra obtenir des dommages intérêts pour le préjudice subi au titre de la violation de la présente clause.

De même, Le producteur exécutif garantit SOREAD-2M contre toutes condamnations et frais judiciaires et extrajudiciaires que cette dernière pourrait supporter du fait de tout recours de tiers suite à la diffusion du programme objet des présentes.

En outre, Le producteur exécutif déclare avoir effectué toutes les formalités juridiques, fiscales et administratives nécessaires à l'exploitation de la Série et notamment le dépôt d'un Synopsis auprès des autorités compétentes.

8) INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en raison de la personnalité du Producteur exécutif. En conséquence :

- le Producteur exécutif s'interdit de substituer un tiers pour effectuer les missions qui lui sont confiées ;
- dans l'hypothèse où le Producteur exécutif ne serait pas en mesure d'accomplir les tâches inhérentes à sa mission, il sera mis fin à ladite mission, la rémunération étant réduite au *pro rata temporis*.

9) RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie peut résilier le Contrat après avoir adressé une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à l'autre Partie, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations.

En outre, les Parties reconnaissent qu'une mauvaise exécution, un désaccord artistique permanent insurmontable, ou le non-respect des obligations expresses du Producteur exécutif constituent un manquement, à moins que ce manquement ne puisse être réparé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

En cas de résiliation pour inexécution ou faute du Producteur exécutif, le Contrat est résilié aux torts et griefs du Producteur exécutif, sans que cela entraîne d'indemnité d'aucune sorte pour lui. Soread-2M se réserve alors le droit de demander le paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat ou de l'impossibilité de diffuser la Série.

10) PUBLICITE

Le producteur exécutif s'engage à ne pas insérer des mentions publicitaires (visuelles /et ou sonores) de quelque nature que ce soit.

L'inobservation de ces dispositions entrainerait pour Le producteur exécutif l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage ou un remaniement des séquences contestées sans préjudice des dommages et intérêts.

11) CESSION

Aucune des Parties n'est autorisée à céder ou à transférer les obligations ou droits issus du Contrat, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où le Producteur exécutif serait autorisé à céder ses droits et obligations, il est expressément convenu qu'il resterait néanmoins garant de la bonne exécution des contrats conclus avec des tiers et mis à sa charge en sa qualité de Producteur exécutif.

12) FORCE MAJEURE

Tout manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, du fait d'un événement de "Force Majeure" ne sera pas considéré comme une violation du Contrat. On entend par cas de "Force Majeure" un événement qui contraint au non-respect d'une obligation quelconque aux termes du présent Contrat par suite d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, de conditions climatiques néfastes, d'une épidémie, d'une explosion, d'une grève, d'un conflit syndical, d'une émeute ou d'une insurrection, d'un acte d'ennemi public, d'un embargo, d'une guerre, d'un fait de Dieu, d'une ordonnance ou d'un décret public de tout organisme municipal ou gouvernemental, où par la publication d'un décret exécutif ou judiciaire, où tout événement hors du contrôle de la Partie dont la performance est requise.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait plus de trente (30) jours, les Parties conviennent de se réunir.

13) INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

14) RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

15) NANTISSEMENT – CESSION

Le Producteur exécutif s'interdit d'accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement, une délégation et plus généralement un privilège sur les éléments corporels et incorporels de la Série.

16) CONFIDENTIALITE

Les dispositions et les conditions convenues aux termes du Contrat sont confidentielles. Aucune des Parties ne peut communiquer sur le contenu du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

17) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS

Le Contrat est soumis au droit marocain. Tout différend relatif à son interprétation, sa validité, son exécution ou à sa résiliation, relève de la compétence des Tribunaux de Casablanca.

18) COMMERCIALISATION

La société SOREAD cède de manière non exclusive au producteur exécutif les droits de commercialisation du programme sous les conditions suivantes :

50% des recettes nettes au profit de SOREAD

50% des recettes nettes au profit du Producteur exécutif

Les recettes nettes s'entendent hors frais d'approche commerciale et frais techniques éventuels.

Le producteur exécutif doit soumettre à la société SOREAD tous les projets de vente détaillant notamment le produit concerné, l'acheteur, la nature et durée des droits, le prix de vente...etc. Aucune vente ne pourra s'effectuer sans l'accord écrit préalable de la société SOREAD.

Soread-2M

Producteur exécutif

DEVIS DE PRODUCTION EXECUTVE

Titre Provisoire (ou Definitif) :.....	
Type :	
Genre:	
Durée du Programme:	
Auteur(s)/ Adaptation:	
Scenariste(s):	
Réalisateur:	
Assistant Real:	
Chef du projet:	
Producteur Executif:	
Directeur de Production:	
Durée de tournage:	
Lieux de Tournage:	
1. DROITS	0,00
2. PERSONNEL	0,00
3. MOYENS	0,00
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENTS	0,00
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE	0,00
6. ASSURANCES - DIVERS	0,00
7. IMPREVUS	0,00
8. MARGE et FRAIS de la Société de Production exécutive	0,00

Total Hors Taxes en Dhs	
TVA 20%	
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET	
<u>Observations:</u>	<u>Signature</u>

**DEVIS DE
PRODUCTION
EXECUTIVE**

Désignation	Quantité	Unité (Jour/Sem/ épisode)	Prix unitaire/ Coût Unitaire	Coût Total HT
1. DROITS				
1.1 Oeuvres originales				
<i>1.1.1 Texte</i>				
<i>Bible / Master</i>				
<i>Scénario et dialogue</i>				
<i>1.1.2 Musique</i>				

<i>1.1.3 Oeuvres graphiques</i>				
<i>1.2 Utilisation</i>				
<i>1.2.1 Images animées</i>				
<i>1.2.2 Documents sonores</i>				
<i>1.2.3 Photographie et iconographie</i>				
<i>1.3 Autres</i>				
2. PERSONNEL				
<i>2.1 Artistique</i>				
<i>2.1.1 Artistes - Interprètes</i>				
<i>Rôles Principaux</i>				
<i>Rôles secondaires</i>				
<i>Figurations</i>				
<i>Cascadeurs</i>				
<i>2.1.2 Participant à l'image</i>				
<i>2.1.3 Musicien</i>				
<i>2.1.4 Chorégraphie</i>				
<i>2.2 Production</i>				
<i>Directeur de Production</i>				
<i>Chargé de Production</i>				
<i>Régisseur Général</i>				
<i>Assistant de production</i>				
<i>2.3 Technique</i>				
<i>2.3.1 Equipe de réalisation</i>				
<i>Réalisateur</i>				
<i>Assistant réalisateur</i>				
<i>Script</i>				
<i>Directeur casting</i>				
<i>2.3.2 Image</i>				
<i>Directeur Photo</i>				
<i>Opérateur prise de vue</i>				
<i>Assistant Caméraman</i>				
<i>2.3.3 Son</i>				
<i>Ingénieur Son</i>				
<i>Preneur son</i>				
<i>Perchman</i>				
<i>2.3.4 Eclairage - Machinerie</i>				
<i>Chef éclairgiste</i>				
<i>Eclairagistes</i>				
<i>Machnistes</i>				
<i>2.3.5 Décors</i>				
<i>Decorateur</i>				
<i>Accessoiriste</i>				
<i>2.3.6 Post production</i>				
<i>Graphiste</i>				
<i>Monteur</i>				

2.3.7 HMC (<i>Habillage, Maquillage, Coiffure</i>)				
<i>Styliste</i>				
<i>Maquilleur</i>				
<i>Coiffeur</i>				
<i>Assistants HMC</i>				
2.3.8 <i>Exploitation technique</i>				
2.4 <i>Charges sociales</i>				
<i>Personnel Artistiques</i>				
<i>Personnel Techniques</i>				
<i>Personnel de Production</i>				
3. MOYENS				
3.1 <i>Tournage</i>				
3.1.1 <i>Image</i>				
<i>Camera SD/HD</i>				
<i>Objectif Grand Angle</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.2 <i>Materiel Son</i>				
<i>Mixette</i>				
<i>Micros et accessoires</i>				
3.1.3 <i>Lumière - Machinerie</i>				
<i>Projecteurs</i>				
<i>Travelling</i>				
<i>Grue</i>				
3.1.4 <i>Décors - Décoration</i>				
<i>Fabrication décors</i>				
<i>Location décors</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.5 <i>Costumes</i>				
3.1.6 <i>Equipements</i>				
<i>Car régie HD/SD</i>				
<i>Studio</i>				
3.1.7 <i>Divers technique</i>				
3.2 <i>Postproduction</i>				
3.2.1 <i>Dérushage</i>				
3.2.2 <i>Montage</i>				
3.2.3 <i>Effets spéciaux 2D - 3D</i>				
3.2.4 <i>Conformation</i>				
3.2.5 <i>Etalonnage</i>				
3.2.6 <i>Calage des sons</i>				
3.2.7 <i>Mixage et traitement du son</i>				
3.2.8 <i>P.A.D</i>				
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENT				
4.1 <i>Achats</i>				
4.1.1 <i>Vidéo</i>				
4.1.2 <i>Film</i>				

<i>4.1.3 Informatique</i>				
<i>4.1.4 Audio</i>				
<i>4.1.5 Photos</i>				
<i>4.1.6 Fournitures - Divers</i>				
4.2 Traitements techniques				
<i>4.2.1 Archives</i>				
<i>4.2.2 Transferts</i>				
<i>4.2.3 Travaux laboratoires</i>				
<i>4.2.4 P.A.D.</i>				
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE				
5.1 Catering				
5.2 Hebergement				
5.3 TRANSPORTS				
<i>5.3.1 Repérage</i>				
<i>5.3.2 Tournage</i>				
<i>Minibus tournage avec chauffeur</i>				
<i>Camion matériel /Décors avec chauffeur</i>				
<i>Véhicule tournage</i>				
<i>Carburant tournage</i>				
5.4 Défraiements Equipes de tournage				
<i>5.4.1 Repérage</i>				
<i>5.4.2 Tournage</i>				
5.5 Caisse- Régie				
6. ASSURANCE et DIVERS				
<i>6.1 Promotion</i>				
<i>6.2 Assurances</i>				
7. IMPREVUS				
8. MARGE BRUTE SOCIETE DE PRODUCTION EXECUTIVE /Frais généraux.				
TOTAL HORS TAXES EN DIRHAMS DU PROJET				
TVA 20%				
TOTAL TTC EN DIRHAMS DU PROJET				
TOTAL HorsTaxes en Dhs par épisode				
TVA 20%				
TOTAL TTC en Dhs par épisode				
TOTAL HORS TAXES en DIRHAMS PAR EPISODE				
TVA 20%				
TOTAL TTC en DIRHAMS PAR EPISODE				

APPEL D'OFFRES OUVERT N° PG23/Soread-2M/2025

**Relatif à la production externe d'un Téléfilm
LOT N° 6**

CONTRAT DE PRODUCTION EXTERNE

TELEFILM «..... »

ENTRE :

La Société d'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIVIOSUELLES SA, « SOREAD », société de droit marocain, au capital de 1.461.307.000 dirhams dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Salim CHEIKH,

Ci-après "Soread-2M",

D'UNE PART,

ET :

....., société à responsabilité limitée au capital social de,00 DHS, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro, IF :..... Taxe professionnelle n° :..... CNSS :..... dont le siège social est situé au, Maroc, représentée par Monsieur dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de gérant unique,

Ci-après le "Producteur exécutif",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

CONDITIONS PARTICULIERES

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

1. SOREAD-2M est une société éditrice d'une chaîne de télévision marocaine généraliste destinée à un large public. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire du Maroc, mais également dans le monde entier par le câble et le satellite.
2. Vu le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
3. Vu le Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels ;
4. Le Producteur exécutif est une société marocaine dont l'activité principale est la conception la production et la réalisation des œuvres audiovisuelles.
5. Suite à l'appel d'offres en date du, dont les résultats ont été publiés en date du, SOREAD-2M va confier, au Producteur exécutif, la mission de production exécutive d'un Téléfilm intitulé définitivement ou provisoirement «.....» (ci-après « le Téléfilm »). Les caractéristiques du Téléfilm sont décrites dans l'article 1.
6. Le Producteur exécutif s'est déclaré disposé à assurer la production du Téléfilm.

7. Les Parties se sont rencontrées afin de déterminer aux termes du présent contrat (le « Contrat ») les conditions dans lesquelles Soread-2M confie la production exécutive au Producteur exécutif.

REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :

A. - Pièces constitutives du Contrat :

- Cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté »
- Le devis détaillé signé,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B. - Documents généraux :

6. la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;
7. le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
8. Le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
9. Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne notamment le code du travail, la fiscalité...
10. le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions portées sur le présent appel d'offres.

Le Producteur exécutif ne pourra en aucun cas, évoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Soread-2M confie au Producteur exécutif, qui l'accepte, la production exécutive du Téléfilm intitulé définitivement ou provisoirement « », dont les caractéristiques sont définies ci après :

Titre : «.....»
 Nature : Téléfilm
 Durée : mn (..... minutes)
 Budget :,00 Dhs HT (..... dirhams Hors taxes)
 Langue :
 Version :
 Lieu de tournage :
 Réalisateur :
 Scénario :
 Producteur :
 Producteur Exécutif :
 Support de livraison : XD CAM HD 16/9 (voir spécificités en annexe)
 Support de tournage : HD (voir spécificités en annexe)
 Bande son : habillage sonore (bruitage effets) ;
 Musique : (originale ou droits payés) ;
 Délai de livraison :

Le producteur exécutif s'engage à maintenir une qualité supérieure ou égale au format de captation durant les autres phases du processus de production (montage ;...).

- La conformation du montage du programme doit obligatoirement respecter le format de captation
- SOREAD-2M se réserve le droit de comparer la qualité audio et vidéo des rushs par rapport au résultat final.

**CASTING
PRINCIPAUX ROLES**

Comédien(ne)s

Les caractéristiques, le Casting et le planning de tournage constituent une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

Les deux parties se réfèrent expressément aux éléments contenus dans le dossier technico artistique remis par le producteur exécutif et qui constituent également une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

La production exécutive comprend, au jour de la signature du Contrat, la réalisation du Téléfilm. A ce titre, le Producteur exécutif se charge de la réalisation des opérations techniques et veille notamment à l'établissement du plan de travail et de la mise en place de la régie nécessaire à la réalisation du Téléfilm.

Il appartient au Producteur exécutif d'engager et de réunir les personnes pour les besoins du tournage du Téléfilm et de contracter toutes les assurances nécessaires dans le cadre du tournage.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation du Téléfilm. A ce titre, il effectue, sous sa seule responsabilité, les prestations relatives à la préparation de la production, à la réalisation du Téléfilm, à sa post-production et à sa livraison au format défini à Soread-2M.

ARTICLE 2 DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour la durée de la protection légale des droits d'auteur.

ARTICLE 3 .OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR EXECUTIF

Le Producteur exécutif se voit confier la réalisation du Téléfilm. A ce titre, il doit notamment :

- (a) Prendre en charge tous les frais liés à la préparation, le tournage, la postproduction du téléfilm afin d'assurer la livraison de la copie PAD selon le planning et les conditions prévus ci après ; La livraison, telle qu'elle est déterminée dans le présent contrat, n'est effective qu'après accord express de SOREAD-2M après vérification de l'exécution par le producteur exécutif des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.
- (b) Prendre en charge tous les frais liés à la production du téléfilm et notamment les décors (conception et réalisation), accessoires, habillements et costumes ; et la rémunération des participants dans la production du téléfilm (techniciens et notamment les OPV ; OPS ; Régisseurs ; accessoiristes ; styliste ; habilleuse ; répétiteurs) ; locations des décors ; l'hébergement et le transport des artistes ; ainsi que la rémunération du compositeur de la musique originale (chansons et interprétation du générique) ou des droits musicaux ;
- (c) Prendre en charge tous les droits artistiques et droits d'auteurs liés au téléfilm (équipe d'écriture ; musiques originales ; réalisation ; scénarios ;) ainsi que tous les acteurs et figurants qui vont participer dans le téléfilm ;
- (d) Valider la conception des décors et tous les éléments du décor avec SOREAD-2M ;
- (e) Conclure, dans le cadre du Devis, tous les contrats nécessaires à la réalisation du téléfilm et notamment les contrats avec les auteurs (scénariste, musiciens,...), les contrats d'artistes ;
A ce titre, le Producteur exécutif reconnaît qu'il doit être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires relatifs à la réalisation et à l'exploitation du téléfilm ;
- (f) Respecter les scénarii, les story-board, découpages tels que présentés à Soread-2M ;
- (g) Tenir une comptabilité des dépenses relatives à la réalisation du téléfilm et veiller avec rigueur au respect du Devis ;
- (h) Conclure tous les contrats et polices d'assurances nécessaires ;
- (i) Assurer le tournage dans les règles de l'art ;
- (j) Procéder au montage du téléfilm ;
- (k) Livrer la copie PAD du téléfilm ;
- (l) Prendre en charge les génériques ;
- (m) S'engager à ce que toutes les formalités juridiques, fiscales, administratives et autres soient effectuées par ses soins dans les délais impartis ;
- (n) Remettre la liste des auteurs du Téléfilm (réalisateur ; auteur des textes ; compositeur des musiques ; détails des musiques utilisées) ;

(o) Il est strictement interdit, au producteur exécutif de faire appel à des salariés permanents de Soread sous peine de voir le présent contrat résilié immédiatement sans préjudice pour Soread de réclamer des dommages et intérêts.

Le producteur exécutif devra remettre à SOREAD 2M, sur simple demande, des copies de tous les contrats signés avec tous les intervenants dans le Téléfilm ainsi que tout Bon de commande, document ou autorisations;

Le Producteur exécutif ne saurait déléguer ses obligations sans avoir eu l'accord préalable et écrit de Soread-2M.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE SOREAD 2M

7.2 Pour la réalisation du Téléfilm, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de00 DHS HT (..... dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

- 30 % après la signature du Contrat et la présentation de l'autorisation de tournage du CCM ;
- 40 % après visionnage, vérification et acceptation des rushs (bout à bout) par le comité de visionnage (*casting ; support de tournage ; qualité technique ; conformité au scénario validé*) ;
- 30% après livraison et acceptation de la copie PAD par Soread-2M et de la copie PAD sous titrée par Soread-2M.

Chaque versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

7.3 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

ARTICLE 5. REMUNERATION

En contrepartie du travail effectué, le Producteur exécutif percevra une rémunération forfaitaire et fixe qui s'élève à00 DH HT (..... dirhams Hors Taxes).

Il est précisé que cette somme inclut l'ensemble des frais que la mission d'exécution a entraîné pour le Producteur exécutif.

Ce montant sera inclus dans le coût de production du Téléfilm et sera payable par Soread-2M contre réception de la facture correspondante selon le calendrier suivant :

- 30 % après la signature du Contrat et la présentation de l'autorisation de tournage du CCM ;
- 40 % après visionnage, vérification et acceptation des rushs (bout à bout) par le comité de visionnage (*casting ; support de tournage ; qualité technique ; conformité au scénario validé*);
- 30% après livraison et acceptation de la copie PAD par Soread-2M et de la copie PAD sous titrée par Soread-2M.

ARTICLE 6. GENERIQUE DU TELEFILM

Le générique de début et de fin du Téléfilm doit faire apparaître la mention suivante :

Production 2M

Cette mention sera suivie de la mention :

Producteur exécutif :

Le générique ne saurait en aucun cas être utilisé par le Producteur exécutif à des fins promotionnelles ou de remerciements.

Le Producteur exécutif reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat et accepter sans réserve les présentes dispositions des Conditions Particulières ainsi que celles des Conditions Générales de Soread-2M.

ARTICLE 7: CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé par lot dans la liste annexée au présent CPS.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant total du marché.

Une caution personnelle ou bancaire du montant des acomptes sera remise à la signature du contrat.

Fait à Casablanca en Trois exemplaires originaux,

Le

Pour Soread-2M

Pour le Producteur exécutif

CONDITIONS GENERALES

1) CONSULTATION

Les Parties s'engagent à ce que leurs représentants respectifs se consultent régulièrement et aussi souvent que l'avancement des travaux de réalisation et/ou de post-production le nécessite.

A cet égard, le Producteur exécutif s'engage à ce que les représentants de Soread-2M soient étroitement tenus informés du déroulement de la production exécutive et pourront être présents lors des différentes phases de la production exécutive.

En outre, Soread-2M se réserve le droit de demander tout ou partie des copies des contrats conclus par le Producteur exécutif dans le cadre de la préparation et de la réalisation du Téléfilm.

2) CONTROLE EDITORIAL

Soread-2M assure seule le contrôle éditorial de la Chaîne. A cet égard, Soread-2M peut refuser de diffuser le Téléfilm s'il se révèle non conforme à la législation en vigueur, ou si son contenu ne paraît pas conforme à l'orientation des programmes de la Chaîne et est susceptible de nuire à l'image de 2M. Soread-2M peut modifier tout ou partie des caractéristiques du Téléfilm une fois réalisé et notamment les horaires de diffusion du Téléfilm.

En outre, Soread-2M peut de manière discrétionnaire, interrompre la diffusion du Téléfilm, sans que le Producteur exécutif ne puisse réclamer un quelconque dédommagement, à quelque titre que ce soit.

3) RESPECT DU DEVIS

Le Producteur exécutif est seul responsable de l'exécution des travaux nécessaires à la préparation et à la réalisation du Téléfilm. En conséquence, il supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport aux montants indiqués dans le Devis.

Le paiement se fera 120 jours à compter de la réception de la facture de chaque tranche et de réalisation des conditions prévues dans l'échéancier.

4) DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON

Le Producteur exécutif s'engage à livrer, à sa charge, le Téléfilm dans les conditions prévues dans l'article 1 du contrat.

le Téléfilm livré doit être de parfaite qualité.

Soread-2M visionnera chaque élément filmé et les approuvera individuellement. En cas de refus de toute ou partie des éléments filmés, le Producteur exécutif s'engage à présenter en temps utile au regard de la planification ainsi que du budget établi dans le Devis, toutes les alternatives nécessaires jusqu'à l'obtention de l'accord de Soread-2M. Dans le cas où le matériel livré contient des erreurs ou des omissions importantes, le Producteur exécutif prendra à sa charge ou dédommagera Soread-2M du montant des coûts et des pertes directs subis par Soread-2M pour compléter et/ou corriger le travail, en faisant faire le travail par le Producteur exécutif ou par un tiers.

En cas de livraison tardive affectant la programmation, par rapport au délai de livraison défini à l'Article 1 du Contrat (conditions particulières), Soread-2M est habilitée à appliquer au producteur exécutif une pénalité de retard de cinq mille (5.000) DH par jour, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels.

En outre, le Producteur exécutif dédommagera Soread-2M du montant des coûts et pertes directs qui ont été encourus par Soread-2M du fait de la livraison tardive.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché de chaque lot.

Lorsque le montant global des pénalités appliquées atteint 10% du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère en rien le Producteur exécutif de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées, le Producteur exécutif devra cependant prévenir obligatoirement Soread-2M par lettre recommandée, dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de la survenance du fait générateur du retard en produisant les justificatifs nécessaires permettant à Soread-2M d'en apprécier le bien fondé.

5) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Producteur exécutif prend entièrement l'initiative et la responsabilité de la réalisation, du programme audiovisuel.

Le Producteur exécutif cède à Soread-2M tous les droits de représentation, de reproduction et d'exploitation du programme audiovisuel, pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur et des droits voisins, sans que le Producteur exécutif ne puisse prétendre à une rémunération supplémentaire que celle prévue aux termes de l'article 5 des Conditions Particulières.

En tout état de cause, les contrats conclus entre les personnes physiques ou morales apportant leur collaboration à la réalisation du Téléfilm doivent être conclus de telle manière qu'ils permettent à Soread-2M d'exercer librement ses droits, sans requérir d'autorisation ni s'acquitter d'une quelconque rémunération supplémentaire.

Le Producteur exécutif s'engage à remettre à Soread-2M tous travaux, matériels préparatoires ou finaux, rushs, créations et documents préparatoires réalisés dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que l'ensemble du matériel visé ci-dessus peut être utilisé par Soread-2M à toute fin promotionnelle. Il est entendu que les droits de Soread-2M lui permettent d'exploiter directement ou par un tiers de son choix, tout ou partie du Téléfilm, sur quelque support que ce soit et notamment le droit de :

utiliser, de reproduire et de représenter le titre du Téléfilm, le nom, l'image et la voix de toute personne apparaissant dans le Téléfilm ;

exploiter commercialement le Téléfilm (exploitation secondaire et dérivées)

établir des copies du Téléfilm, doubler ou sous-titrer le Téléfilm en vue de son exploitation, inclure le logo 2M, interrompre le Téléfilm aux fins d'intégrer des coupures publicitaires ;

effectuer et d'utiliser tous résumés, synopsis ou extrait du Téléfilm;

adapter et d'utiliser le Téléfilm aux fins de sa diffusion sur la télévision.

Le droit de reproduction comprend notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des adaptations sur tout support actuel ou futur, films, bandes magnétiques, vidéodisques ou autres.

- Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages (paroles, musique, bruits, etc.), les titres ou sous-titres du Téléfilm, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes du Téléfilm.

- Le droit d'établir ou de faire établir tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment pellicule, vidéo ou tous autres connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus visés.

- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour représentations publiques ou privées, et par radiodiffusion sonore et visuelle du Téléfilm, ainsi que pour les exploitations secondaires ci-après définies, et généralement tout procédé audiovisuel.

- Le droit d'établir et/ou de faire établir sur tout support possible plusieurs versions tournées simultanément en toutes langues avec ou sans sous-titres, et/ou doublages en toutes langues.

- Le droit d'enregistrer et de synchroniser avec les images toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou pré-existantes.

- Le droit d'établir ou de faire établir toutes bandes-annonces du Téléfilm et d'y intégrer tous commentaires ou slogan publicitaire.

Le droit de représentation comprend notamment :

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter publiquement tout ou partie des adaptations et le Téléfilm dans le monde entier, en version originale en toute langue, doublée ou sous-titrée, à la télévision, ainsi que le droit de distribuer, de faire distribuer, vendre ou communiquer au public toutes reproductions ou enregistrements.

- Le droit de représenter et/ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité du Téléfilm.

- Le droit d'exploiter le Téléfilm par télédiffusion, à titre gratuit ou onéreux pour le téléspectateur, tant aux fins de réception individuelle que collective, en version originale, doublée ou sous-titrée et ce, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation - télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble (en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait) ou satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, etc.).

- Le droit d'exploiter le Téléfilm sous forme de vidéogramme (tels que les vidéocassettes, vidéodisques, DVD) ou autres supports électroniques (CD-ROM, CD-I notamment) destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

- Le droit d'exploiter le Téléfilm par le biais de transmission par signes et/ou commutations (télétexte, paging, service on line).

- Le droit d'exploiter le Téléfilm sur réseau de télécommunication (Internet notamment ; télévision de rattrapage : catch up TV ; vidéo on demand ; Xdsl ; streaming ; téléphonie mobile ;).

- Le droit d'exploiter le Téléfilm par tous procédés audiovisuels connus ou encore inconnus à ce jour.

Exploitations secondaires

Les exploitations secondaires, c'est à dire celles qui permettent une exploitation du Téléfilm, par d'autres moyens ou sur d'autres supports comprennent :

- Le droit d'autoriser la reproduction et/ou la représentation et/ou la publication du Téléfilm par extraits, ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores du Téléfilm, en vue d'une exploitation par tous procédés et notamment par disques, par phonogrammes et tous autres supports d'enregistrements mis à la disposition du public, connus ou à venir à l'exception de toute forme de numérisation qui comporterait des changements dans les éléments constitutifs de l'image et/ou des sons du Téléfilm.

- Le droit d'utilisation du titre du Téléfilm.

- Le droit d'autoriser la présentation publique du Téléfilm dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

- Le droit de « *remake* » et le droit de suite, de réaliser et d'exploiter plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à le Téléfilm et reprenant les mêmes thèmes, personnages, situations, mises en scènes, ou constituant une suite du Téléfilm.

- Le droit de « *spin off* », d'adapter un ou plusieurs éléments du Téléfilm en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles.

- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments du Téléfilm, et ce sous réserve du droit moral de l'auteur, ainsi que le droit d'exploitation des éléments sonores et/ou visuels constitutifs du Film, la musique (en vue d'une exploitation notamment par disques et cassettes ; téléchargement sur mobiles ; SMS ; ...).

- le droit d'exploiter directement ou par le biais d'un tiers le concept du téléfilm ; sous forme de spots publicitaires à diffuser ;

- Exploitation dérivée

- Le droit de merchandising, de fabriquer, distribuer, commercialiser sous toutes formes, tout objet ou œuvre des arts plastiques ou des arts appliqués qui incorporent dans leur substance ou leur forme tout ou partie des éléments du Téléfilm.

- Le droit dits « *multimédia* », de réaliser ou de faire réaliser par un tiers à partir du Téléfilm, toutes nouvelles œuvres dérivées, interactives ou non, incluant les jeux, les images fixes ou animées à des fins commerciales.

Soread-2M se réserve également le droit de ne pas diffuser le Téléfilm si la copie finale ne correspondait pas à la commande de Soread-2M.

Il est entendu que la production et la conception du téléfilm reste sous la responsabilité exclusive du Producteur exécutif. Ce dernier reconnaît détenir les droits nécessaires auprès des auteurs et être titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la production du Téléfilm.

6) ASSURANCES

Le Producteur exécutif s'engage à souscrire une assurance qui couvre les dommages, la destruction accidentelle ou la perte qui peuvent survenir aux cassettes pendant tout le temps de la réalisation du Téléfilm et jusqu'à la date de livraison de la première copie standard, telle que prévue au planning.

A cette date, le Producteur exécutif devra prendre les mesures nécessaires pour que soit maintenue en permanence la duplication du/des cassettes.

7) GARANTIES

Le Producteur exécutif s'engage à effectuer sa mission avec le soin professionnel et commercial requis et conformément aux règles de l'art de sa profession. Il garantit assurer l'achèvement de la réalisation du téléfilm et que la réalisation du téléfilm soit d'une qualité satisfaisante et réponde aux normes techniques de la profession.

Le Producteur exécutif garantit la livraison **du téléfilm**, libre de tous droits. Les liens contractuels entre le Producteur exécutif et tout tiers seront inopposables à Soread-2M.

Le contenu **du téléfilm** ne saurait porter atteinte à l'image de la Chaîne et en particulier qu'il n'a introduit aucun dialogue ni séquence susceptible de violer les droits de tiers ou susceptible d'être considéré comme une contrefaçon. En outre, elle garantit que les dialogues et les images ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou à la morale.

Le Producteur exécutif est seul responsable des obligations qui lui sont confiées aux termes de l'article 3 des Conditions Particulières, telles que notamment la conclusion des contrats d'acquisition de droits, des contrats avec le réalisateur, l'auteur des musiques, le scénariste, les artistes-interprètes.

Le Producteur exécutif garantit Soread-2M contre tout recours, demande, réclamation ou action qui pourrait lui intenter un tiers ou toute personne ayant collaboré à la réalisation du téléfilm, fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu contractuellement.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à indemniser et à défendre Soread-2M de tous frais, dépenses ou coûts, y compris les honoraires d'avocat, engagés par elle en raison de toute action, réclamation, demande intentée contre elle et fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu.

Dans le cas où l'utilisation d'un élément du téléfilm serait interdite à la suite d'une demande d'un tiers, le Producteur exécutif peut soit :

- Obtenir les autorisations nécessaires et faire son affaire de tout paiement y afférent afin d'utiliser librement l'élément litigieux ;
- Remplacer ou modifier le téléfilm afin de ne pas enfreindre de droits.

Le producteur exécutif garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au téléfilm, au concept, aux images ou vidéos, séquences ou de toute autre image ou vidéo reprise au sein **du téléfilm**, ou qu'il a acquis légalement les droits de leur utilisation, de leur production, de leur exploitation en vue de leur diffusion dans les conditions établies par le présent contrat, directement ou indirectement auprès de tierces parties, ainsi que tout autre droit qui peut être considéré comme nécessaire pour l'exécution du présent contrat. A ce titre, Le producteur exécutif déclare avoir obtenu tous les droits nécessaires à la production et à la diffusion **du téléfilm**. Dans le cas où SOREAD-2M recevrait une plainte ou une réclamation de tiers relative à la violation par Le producteur exécutif d'une des dispositions prévues dans la présente clause, elle en informera exclusivement Le producteur exécutif qui devra prendre en charge ladite réclamation ainsi que toute

pénalité ou compensation qui pourrait être imposée à SOREAD-2M et résultant dudit programme objet des présentes. SOREAD-2M pourra obtenir des dommages intérêts pour le préjudice subi au titre de la violation de la présente clause.

De même, Le producteur exécutif garantit SOREAD-2M contre toutes condamnations et frais judiciaires et extrajudiciaires que cette dernière pourrait supporter du fait de tout recours de tiers suite à la diffusion du programme objet des présentes.

En outre, Le producteur exécutif déclare avoir effectué toutes les formalités juridiques, fiscales et administratives nécessaires à l'exploitation **du téléfilm** et notamment le dépôt d'un Synopsis auprès des autorités compétentes.

8) INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en raison de la personnalité du Producteur exécutif. En conséquence :

- le Producteur exécutif s'interdit de substituer un tiers pour effectuer les missions qui lui sont confiées ;
- dans l'hypothèse où le Producteur exécutif ne serait pas en mesure d'accomplir les tâches inhérentes à sa mission, il sera mis fin à ladite mission, la rémunération étant réduite au *pro rata temporis*.

9) RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie peut résilier le Contrat après avoir adressé une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à l'autre Partie, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations.

En outre, les Parties reconnaissent qu'une mauvaise exécution, un désaccord artistique permanent insurmontable, ou le non-respect des obligations expresses du Producteur exécutif constituent un manquement, à moins que ce manquement ne puisse être réparé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

En cas de résiliation pour inexécution ou faute du Producteur exécutif, le Contrat est résilié aux torts et griefs du Producteur exécutif, sans que cela entraîne d'indemnité d'aucune sorte pour lui. Soread-2M se réserve alors le droit de demander le paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat ou de l'impossibilité de diffuser le Téléfilm.

10) PUBLICITE

Le producteur exécutif s'engage à ne pas insérer des mentions publicitaires (visuelles /et ou sonores) de quelque nature que ce soit,.

L'inobservation de ces dispositions entrainerait pour Le producteur exécutif l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage ou un remaniement des séquences contestées sans préjudice des dommages et intérêts.

11) CESSION

Aucune des Parties n'est autorisée à céder ou à transférer les obligations ou droits issus du Contrat, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où le Producteur exécutif serait autorisé à céder ses droits et obligations, il est expressément convenu qu'il resterait néanmoins garant de la bonne exécution des contrats conclus avec des tiers et mis à sa charge en sa qualité de Producteur exécutif.

12) FORCE MAJEURE

Tout manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, du fait d'un événement de "Force Majeure" ne sera pas considéré comme une violation du Contrat. On entend par cas de "Force Majeure" un événement qui contraint au non-respect d'une obligation quelconque aux termes du présent Contrat par suite d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, de conditions climatiques néfastes, d'une épidémie, d'une explosion, d'une grève, d'un conflit syndical, d'une émeute ou d'une insurrection, d'un acte d'ennemi public, d'un embargo, d'une guerre, d'un fait de Dieu, d'une ordonnance ou d'un décret public de tout organisme municipal ou gouvernemental, ou par la publication d'un décret exécutif ou judiciaire, ou tout événement hors du contrôle de la Partie dont la performance est requise.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait plus de trente (30) jours, les Parties conviennent de se réunir.

13) INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

14) RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

15) NANTISSEMENT – CESSION

Le Producteur exécutif s'interdit d'accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement, une délégation et plus généralement un privilège sur les éléments corporels et incorporels du Téléfilm.

16) CONFIDENTIALITE

Les dispositions et les conditions convenues aux termes du Contrat sont confidentielles. Aucune des Parties ne peut communiquer sur le contenu du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

17) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS

Le Contrat est soumis au droit marocain. Tout différend relatif à son interprétation, sa validité, son exécution ou à sa résiliation, relève de la compétence des Tribunaux de Casablanca.

18) COMMERCIALISATION

La société SOREAD cède de manière non exclusive au producteur exécutif les droits de commercialisation du programme sous les conditions suivantes :

50% des recettes nettes au profit de SOREAD

50% des recettes nettes au profit du Producteur exécutif

Les recettes nettes s'entendent hors frais d'approche commerciale et frais techniques éventuels.

Le producteur exécutif doit soumettre à la société SOREAD tous les projets de vente détaillant notamment le produit concerné, l'acheteur, la nature et durée des droits, le prix de vente...etc. Aucune vente ne pourra s'effectuer sans l'accord écrit préalable de la société SOREAD.

ANNEXE
DEVIS DETAILLE



DEVIS DE PRODUCTION EXECUTVE

Titre Provisoire (ou Définitif) :.....	
Type :	
Genre:	
Durée du Programme:	
Auteur(s)/ Adaptation:	
Scénariste(s):	
Réalisateur:	
Assistant Real:	
Chef du projet:	
Producteur Exécutif:	
Directeur de Production:	
Durée de tournage:	
Lieux de Tournage:	
1. DROITS	0,00
2. PERSONNEL	0,00
3. MOYENS	0,00
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENTS	0,00
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE	0,00
6. ASSURANCES - DIVERS	0,00
7. IMPREVUS	0,00
8. MARGE et FRAIS de la Société de Production exécutive	0,00
Total Hors Taxes en Dhs	
TVA 20%	
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET	
<u>Observations:</u>	<u>Signature</u>

DEVIS DE PRODUCTION
EXECUTIVE

Désignation	Quantité	Unité (Jour/Sem)	Prix unitaire/ Coût Unitaire	Coût Total HT
1. DROITS				
1.1 Oeuvres originales				
<i>1.1.1 Texte</i>				

<i>Bible / Master</i>				
<i>Scénario et dialogue</i>				
<i>1.1.2 Musique</i>				
<i>1.1.3 Oeuvres graphiques</i>				
<i>1.2 Utilisation</i>				
<i>1.2.1 Images animées</i>				
<i>1.2.2 Documents sonores</i>				
<i>1.2.3 Photographie et iconographie</i>				
<i>1.3 Autres</i>				
2. PERSONNEL				
2.1 Artistique				
<i>2.1.1 Artistes - Interprètes</i>				
<i>Rôles Principaux</i>				
<i>Rôles secondaires</i>				
<i>Figurations</i>				
<i>Cascadeurs</i>				
<i>2.1.2 Participant à l'image</i>				
<i>2.1.3 Musicien</i>				
<i>2.1.4 Chorégraphie</i>				
2.2 Production				
<i>Directeur de Production</i>				
<i>Chargé de Production</i>				
<i>Régisseur Général</i>				
<i>Assistant de production</i>				
2.3 Technique				
<i>2.3.1 Equipe de réalisation</i>				
<i>Réalisateur</i>				
<i>Assistant réalisateur</i>				
<i>Script</i>				
<i>Directeur casting</i>				
<i>2.3.2 Image</i>				
<i>Directeur Photo</i>				
<i>Opérateur prise de vue</i>				
<i>Assistant Caméraman</i>				
<i>2.3.3 Son</i>				
<i>Ingénieur Son</i>				
<i>Preneur son</i>				
<i>Perchman</i>				
<i>2.3.4 Eclairage - Machinerie</i>				
<i>Chef éclairgiste</i>				
<i>Eclairagistes</i>				
<i>Machnistes</i>				

2.3.5 Décors				
<i>Decorateur</i>				
<i>Accessoiriste</i>				
2.3.6 Post production				
<i>Graphiste</i>				
<i>Monteur</i>				
2.3.7 HMC (Habillage, Maquillage, Coiffure)				
<i>Styliste</i>				
<i>Maquilleur</i>				
<i>Coiffeur</i>				
<i>Assistants HMC</i>				
2.2.7 Exploitation technique				
2.3 Charges sociales				
<i>Personnel Artistiques</i>				
<i>Personnel Techniques</i>				
<i>Personnel de Production</i>				
3. MOYENS				
3.1 Tournage				
3.1.1 Image				
<i>Camera SD/HD</i>				
<i>Objectif Grand Angle</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.2 Materiel Son				
<i>Mixette</i>				
<i>Micros et accessoires</i>				
3.1.3 Lumière - Machinerie				
<i>Projecteurs</i>				
<i>Travelling</i>				
<i>Grue</i>				
3.1.4 Décors - Décoration				
<i>Fabrication décors</i>				
<i>Location décors</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.5 Costumes				
3.1.6 Equipements				
<i>Car régie HD/SD</i>				
<i>Studio</i>				
3.1.7 Divers technique				
3.2 Postproduction				
3.2.1 Dérushage				
3.2.2 Montage				
3.2.3 Effets spéciaux 2D - 3D				

3.2.4 Conformation				
3.2.5 Etalonnage				
3.2.6 Calage des sons				
3.2.7 Mixage et traitement du son				
3.2.8 P.A.D				
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENT				
4.1 Achats				
4.1.1 Vidéo				
4.1.2 Film				
4.1.3 Informatique				
4.1.4 Audio				
4.1.5 Photos				
4.1.2 Fournitures - Divers				
4.2 Traitements techniques				
4.2.1 Archives				
4.2.2 Transferts				
4.2.3 Travaux laboratoires				
4.2.4 P.A.D.				
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE				
5.1 Catering				
5.2 Hebergement				
5.3 TRANSPORTS				
5.3.1 Repérage				
5.3.2 Tournage				
Minibus tournage avec chauffeur				
Camion matériel /Décors avec chauffeur				
Véhicule tournage				
Carburant tournage				
5.4 Défraiements Equipes de tournage				
5.4.1 Repérage				
5.4.2 Tournage				
5.5 Caisse- Régie				
6. ASSURANCE et DIVERS				
6.1 Promotion				
6.2 Assurances				
7. IMPREVUS				
8. MARGE BRUTE SOCIETE DE PRODUCTION EXECUTIVE /Frais généraux.				
TOTAL HORS TAXES en DIRHAMS du PROJET				
TVA 20%				
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET				

APPEL D'OFFRES OUVERT N° PG23/Soread-2M/2025

**Relatif à la production externe d'Un programme Court de Divertissement/
LOT N° 3**

**CONTRAT DE PRODUCTION EXTERNE
PROGRAMME COURT DIVERTISSEMENT /
« »**

ENTRE :

La Société d'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIVIOSUELLES SA, « SOREAD », société de droit marocain, au capital de 1.461.307.000 dirhams dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur,

ci-après "Soread-2M",

D'UNE PART,

ET :

....., société au capital social de,00 DHS, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro, dont le siège social est situé au, Maroc, représentée par Monsieur dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de gérant,

Ci-après le "Producteur exécutif",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

CONDITIONS PARTICULIERES

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

8. Soread-2M est une société éditrice d'une chaîne de télévision marocaine généraliste destinée à un large public. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire du Maroc, mais également dans le monde entier et notamment par le câble et le satellite.
9. Vu le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
10. Vu le Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels ;
11. Le Producteur exécutif est une société marocaine dont l'activité principale est de réaliser des œuvres audiovisuelles.
12. Suite à l'appel d'offres en date du, dont les résultats ont été publiés en date du, Soread-2M va confier la mission de production exécutive de la Série intitulée définitivement ou provisoirement « ». au Producteur exécutif (ci-après la « Série »). Les caractéristiques de la Série sont décrites dans l'article 1 ci-après.
13. Le Producteur exécutif s'est déclaré disposé à assurer le tournage de la Série.
14. Les Parties se sont rencontrées afin de déterminer aux termes du présent contrat (le « Contrat ») les conditions dans lesquelles Soread-2M confie la production exécutive au Producteur exécutif.

REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :**A. - Pièces constitutives du Contrat :**

- Cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté »
- Le devis détaillé signé,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B. - Documents généraux :

11. la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;
 12. le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
 13. Le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
 14. Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne notamment le code du travail, la fiscalité...
 15. le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions portées sur le présent appel d'offres.
- Le Producteur exécutif ne pourra en aucun cas, évoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 8. OBJET**

Soread-2M confie au Producteur exécutif, qui l'accepte, la production exécutive de la Série intitulée définitivement ou provisoirement « », dont les caractéristiques sont définies ci après :

Titre : « »
 Nature :
 Nombre d'épisodes : épisodes
 Durée de chaque épisode : minutes hors génériques début et fin ;
 Budget contractuel : DHS HT
 Langue :
 Versions :
 Lieu de tournage :
 Réalisateur :
 Atelier de Scénario/ scénariste :
 Producteur :
 Producteur Exécutif. :
 Format :
 Support de livraison : XD CAM HD 16/9 (voir spécificités en annexe)
 Support de tournage : HD (voir spécificités en annexe)
 Bande son : habillage sonore (bruitage effets)
 Musique : (originale ou droits payés)

Date de livraison de tous les épisodes de la Série et/ou calendrier de livraison :

L'acceptation des épisodes du Programme par Soread-2M se fait après validation et vérification du respect des modalités techniques.

Le producteur exécutif s'engage à maintenir une qualité supérieure ou égale au format de captation durant les autres phases du processus de production (montage ;...).

La conformation du montage du programme doit obligatoirement respecter le format de captation
 SOREAD-2M se réserve le droit de comparer la qualité audio et vidéo des rushs par rapport au résultat final.

CASTING (CAS ECHEANT)

Comédien(ne)s	Comédien(ne)s

Les caractéristiques, le Casting constituent une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

Les deux parties se réfèrent expressément aux éléments contenus dans le dossier technico artistique remis par le producteur exécutif et qui constituent également une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

La production exécutive comprend, au jour de la signature du Contrat, la réalisation et la Production de la Série. A ce titre, le Producteur exécutif se charge de la réalisation des opérations techniques et veille notamment à l'établissement du plan de travail et de la mise en place de la régie nécessaire à la réalisation de la Série.

Il appartient au Producteur exécutif d'engager et de réunir les personnes pour les besoins du tournage de la Série et de contracter toutes les assurances nécessaires dans le cadre du tournage.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation de la Série. A ce titre, il effectue, sous sa seule responsabilité, les prestations relatives à la préparation de la production, à la réalisation de la Série, à sa post-production et à sa livraison au format défini à Soread-2M.

Le producteur exécutif s'engage à produire épisodes de la Série selon les conditions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 9. DUREE

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour la durée de la protection légale des droits d'auteur.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR EXECUTIF

Le Producteur exécutif se voit confier la réalisation et la production de la Série. A ce titre, il doit notamment :

- (a) Prendre en charge tous les frais liés à la préparation, le tournage, la postproduction de la Série afin d'assurer la livraison de la copie PAD selon le planning et les conditions prévus ci après ; La livraison, telle qu'elle est déterminée dans le présent contrat, n'est effective qu'après accord express de SOREAD-2M après vérification de l'exécution par le producteur exécutif des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.
- (b) Prendre en charge tous les frais liés à la production de la Série et notamment les décors (conception et réalisation), accessoires, habillements et costumes ; et la rémunération des participants dans la production de la Série (techniciens et notamment les OPV ; OPS ; Régisseurs ; accessoiristes ; styliste ; habilleuse ; répétiteurs) ; locations des décors ; l'hébergement et le transport des artistes ; ainsi que la rémunération du compositeur de la musique originale (chansons et interprétation du générique) ou des droits musicaux ;
- (c) Prendre en charge tous les droits artistiques et droits d'auteurs liés à la Série (équipe d'écriture ; musiques originales ; réalisation ; scénarios ;) ainsi que tous les acteurs et figurants qui vont participer dans la série ;
- (d) Valider la conception des décors et tous les éléments du décor avec SOREAD-2M ;
- (e) Conclure, dans le cadre du Devis, tous les contrats nécessaires à la réalisation de la Série et notamment les contrats avec les auteurs (scénariste, musiciens,...), les contrats d'artistes ;
A ce titre, le Producteur exécutif reconnaît qu'il doit être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires relatifs à la réalisation et à l'exploitation de la Série ;
- (f) Respecter les scénarii, les story-board, découpages tels que présentés à Soread-2M ;
- (g) Tenir une comptabilité des dépenses relatives à la réalisation de la série et veiller avec rigueur au respect du Devis ;
- (h) Conclure tous les contrats et polices d'assurances nécessaires ;
- (i) Assurer le tournage dans les règles de l'art ;
- (j) Procéder au montage des épisodes de la Série ;
- (k) Livrer les copies PAD des épisodes de la Série ;
- (l) Prendre en charge les génériques ;

- (m) Remettre la liste des auteurs de la Série (réalisateur ; auteur des textes ; compositeur des musiques ; détails des musiques utilisées) ;
- (n) S'engager à ce que toutes les formalités juridiques, fiscales, administratives et autres ont été effectuées par ses soins dans les délais impartis ;
- (o) SOREAD 2M en tant que producteur se réserve un droit de regard sur les scénarios et aura toujours la possibilité de refuser certains scénarios sans qu'elle ne soit obligée de fournir une quelconque justification ;
- (p) Il est strictement interdit, au producteur exécutif de faire appel à des salariés permanents de Soread sous peine de voir le présent contrat résilié immédiatement sans préjudice pour Soread de réclamer des dommages et intérêts.

Le producteur exécutif devra remettre à SOREAD 2M, sur simple demande, des copies de tous les contrats signés avec les auteurs (scénariste, réalisateur, auteur des musiques) ; artistes ; techniciens ainsi que tous les intervenants dans la Série ainsi que tout Bon de commande, document ou autorisations sur simple demande de SOREAD 2M.

Le Producteur exécutif ne saurait déléguer ses obligations sans avoir eu l'accord préalable et écrit de Soread-2M.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE SOREAD 2M

- 11.1 Pour la réalisation de la Série, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de00 DHS HT (..... dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

- ✓ 20% du montant global après validation de la totalité des scénarii;
 - ✓ 15 % du montant global après le lancement du tournage ;
 - ✓ 15 % du montant global après quatre semaines de tournage ;
 - ✓ 20% à la livraison de la moitié des épisodes PAD;
 - ✓ 30% à la livraison des épisodes PAD restants;
- Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

- 11.2 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

Il est expressément convenu entre les parties que tout épisode qui ne répond pas au cahier des charges de SOREAD-2M (contenu éditorial ; qualité artistique et technique...) et par conséquent non accepté à la diffusion ne sera pas payé au producteur exécutif. Les montants déjà versés devront être remboursés à concurrence des épisodes acceptés.

ARTICLE 12. REMUNERATION

- 12.1 En contrepartie du travail effectué pour la réalisation de la Série, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de00 DHS HT (.....dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

- ✓ 20% du montant global après la signature du contrat ;
 - ✓ 15 % du montant global après le lancement du tournage et validation des scénarii par le comité de lecture ;
 - ✓ 15 % du montant global après quatre semaines de tournage ;
 - ✓ 20% à la livraison de la moitié des épisodes PAD et après validation du comité du visionnage ;
 - ✓ 30% à la livraison des épisodes PAD restants et après validation du comité du visionnage ;
- Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

Il est précisé que cette somme inclut l'ensemble des frais que la mission d'exécution a entraîné pour le Producteur exécutif.

Ce montant sera inclus dans le coût de production de la Série.

Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

- 12.2 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

Il est expressément convenu entre les parties que tout épisode qui ne répond pas au cahier des charges de SOREAD-2M (contenu éditorial ; qualité artistique et technique...) et par conséquent non accepté à la diffusion ne sera pas payé au producteur exécutif. Les montants déjà versés devront être remboursés à concurrence des épisodes acceptés.

ARTICLE 13. GENÉRIQUE DE LA SÉRIE

Le générique de début et de fin de la Série doit faire apparaître la mention suivante :

PRODUCTION : 2M

Cette mention sera suivie de la mention :

Producteur exécutif :

Le générique ne saurait en aucun cas être utilisé par le Producteur exécutif à des fins promotionnelles ou de remerciements.

Le Producteur exécutif reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat et accepter sans réserve les présentes dispositions des Conditions Particulières ainsi que celles des Conditions Générales de Soread-2M.

ARTICLE 14. CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé par lot dans la liste annexée au présent CPS.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant total du marché.

Une caution personnelle ou bancaire du montant des acomptes sera remise à la signature du contrat.

Fait à Casablanca en trois exemplaires originaux.

Le

Pour Soread-2M

Pour le Producteur exécutif

CONDITIONS GENERALES

19) CONSULTATION

Les Parties s'engagent à ce que leurs représentants respectifs se consultent régulièrement et aussi souvent que l'avancement des travaux de réalisation et/ou de post-production le nécessite.

A cet égard, le Producteur exécutif s'engage à ce que les représentants de Soread-2M soient étroitement tenus informés du déroulement de la production exécutive et pourront être présents lors des différentes phases de la production exécutive.

En outre, Soread-2M se réserve le droit de demander tout ou partie des copies des contrats conclus par le Producteur exécutif dans le cadre de la préparation et de la réalisation de la Série.

20) CONTROLE EDITORIAL

Soread-2M assure seule le contrôle éditorial de la Chaîne. A cet égard, Soread-2M peut refuser de diffuser la Série s'il se révèle non conforme à la législation en vigueur, ou si son contenu ne paraît pas conforme à l'orientation des programmes de la Chaîne et est susceptible de nuire à l'image de 2M. Soread-2M peut modifier tout ou partie des caractéristiques de la Série une fois réalisé et notamment les horaires de diffusion de la Série.

En outre, Soread-2M peut de manière discrétionnaire, interrompre la diffusion de la Série, sans que le Producteur exécutif ne puisse réclamer un quelconque dédommagement, à quelque titre que ce soit.

21) RESPECT DU DEVIS

Le Producteur exécutif est seul responsable de l'exécution des travaux nécessaires à la préparation et à la réalisation de la Série. En conséquence, il supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport aux montants indiqués dans le Devis.

Le paiement se fera 120 jours à compter de la réception de la facture de chaque tranche et de réalisation des conditions prévues dans l'échéancier.

22) DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON

Le Producteur exécutif s'engage à livrer, à sa charge, les épisodes de la Série dans les conditions prévues dans l'article 1 du contrat.

Les épisodes livrés doivent être de parfaite qualité.

Soread-2M visionnera chaque élément filmé et les approuvera individuellement. En cas de refus de toute ou partie des éléments filmés, le Producteur exécutif s'engage à présenter en temps utile au regard de la planification ainsi que du budget établi dans le Devis, toutes les alternatives nécessaires jusqu'à l'obtention de l'accord de Soread-2M. Dans le cas où le matériel livré contient des erreurs ou des omissions importantes, le Producteur exécutif prendra à sa charge ou dédommagera Soread-2M du montant des coûts et des pertes directs subis par Soread-2M pour compléter et/ou corriger le travail, en faisant faire le travail par le Producteur exécutif ou par un tiers.

En cas de livraison tardive affectant la programmation, par rapport au délai de livraison défini à l'article 1 du Contrat (conditions particulières), Soread-2M est habilitée à appliquer au producteur exécutif une pénalité de retard de cinq milles (5.000) DH par jour, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels.

En outre, le Producteur exécutif dédommagera Soread-2M du montant des coûts et pertes directs qui ont été encourus par Soread-2M du fait de la livraison tardive.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché de chaque lot.

Lorsque le montant global des pénalités appliquées atteint 10% du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère en rien le Producteur exécutif de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées, le Producteur exécutif devra cependant prévenir obligatoirement Soread-2M par lettre recommandée, dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de la survenance du fait générateur du retard en produisant les justificatifs nécessaires permettant à Soread-2M d'en apprécier le bien fondé.

23) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Producteur exécutif prend entièrement l'initiative et la responsabilité de la réalisation, du programme audiovisuel.

Le Producteur exécutif cède à Soread-2M tous les droits de représentation, de reproduction et d'exploitation du programme audiovisuel, pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur et des droits voisins, sans que le Producteur exécutif ne puisse prétendre à une rémunération supplémentaire que celle prévue aux termes de l'article 5 des Conditions Particulières.

En tout état de cause, les contrats conclus entre les personnes physiques ou morales apportant leur collaboration à la réalisation de la Série doivent être conclus de telle manière qu'ils permettent à Soread-2M d'exercer librement ses droits, sans requérir d'autorisation ni s'acquitter d'une quelconque rémunération supplémentaire.

Le Producteur exécutif s'engage à remettre à Soread-2M tous travaux, matériels préparatoires ou finaux, rushes, créations et documents préparatoires réalisés dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que l'ensemble du matériel visé ci-dessus peut être utilisé par Soread-2M à toute fin promotionnelle. Il est entendu que les droits de Soread-2M lui permettent d'exploiter directement ou par un tiers de son choix, tout ou partie de la Série, sur quelque support que ce soit et notamment le droit de :

utiliser, de reproduire et de représenter le titre de la Série, le nom, l'image et la voix de toute personne apparaissant dans la Série ;

exploiter commercialement la Série (exploitation secondaire et dérivées)

établir des copies de la Série, doubler ou sous-titrer la Série en vue de son exploitation, inclure le logo 2M, interrompre la Série aux fins d'intégrer des coupures publicitaires ;

effectuer et d'utiliser tous résumés, synopsis ou extrait de la Série;

adapter et d'utiliser la Série aux fins de sa diffusion sur la télévision.

Le droit de reproduction comprend notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des adaptations sur tout support actuel ou futur, films, bandes magnétiques, vidéodisques ou autres.

- Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages (paroles, musique, bruits, etc.), les titres ou sous-titres de la Série, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes de la Série.

- Le droit d'établir ou de faire établir tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment pellicule, vidéo ou tous autres connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus visés.

- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour représentations publiques ou privées, et par radiodiffusion sonore et visuelle de la Série, ainsi que pour les exploitations secondaires ci-après définies, et généralement tout procédé audiovisuel.

- Le droit d'établir et/ou de faire établir sur tout support possible plusieurs versions tournées simultanément en toutes langues avec ou sans sous-titres, et/ou doublages en toutes langues.

- Le droit d'enregistrer et de synchroniser avec les images toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou pré-existantes.

- Le droit d'établir ou de faire établir toutes bandes-annonces de la Série et d'y intégrer tous commentaires ou slogan publicitaire.

Le droit de représentation comprend notamment :

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter publiquement tout ou partie des adaptations et la Série dans le monde entier, en version originale en toute langue, doublée ou sous-titrée, à la télévision, ainsi que le droit de distribuer, de faire distribuer, vendre ou communiquer au public toutes reproductions ou enregistrements.

- Le droit de représenter et/ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité de la Série.

- Le droit d'exploiter la Série par télédiffusion, à titre gratuit ou onéreux pour le téléspectateur, tant aux fins de réception individuelle que collective, en version originale, doublée ou sous-titrée et ce, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation - télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble (en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait) ou satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, etc.).

- Le droit d'exploiter la Série sous forme de vidéogramme (tels que les vidéocassettes, vidéodisques, DVD) ou autres

supports électroniques (CD-ROM, CD-I notamment) destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

- Le droit d'exploiter la Série par le biais de transmission par signes et/ou commutations (télétexte, paging, service on line).

- Le droit d'exploiter la Série sur réseau de télécommunication (Internet notamment ; télévision de rattrapage : catch up TV ; vidéo on demand ; Xdsl ; streaming ; téléphonie mobile ;).

- Le droit d'exploiter la Série par tous procédés audiovisuels connus ou encore inconnus à ce jour.

Exploitations secondaires

Les exploitations secondaires, c'est à dire celles qui permettent une exploitation de la Série, par d'autres moyens ou sur d'autres supports comprennent :

- Le droit d'autoriser la reproduction et/ou la représentation et/ou la publication de la Série par extraits, ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores de la Série, en vue d'une exploitation par tous procédés et notamment par disques, par phonogrammes et tous autres supports d'enregistrements mis à la disposition du public, connus ou à venir à l'exception de toute forme de numérisation qui comporterait des changements dans les éléments constitutifs de l'image et/ou des sons de la Série.

- Le droit d'utilisation du titre de la Série.

- Le droit d'autoriser la présentation publique de la Série dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

- Le droit de « *remake* » et le droit de suite, de réaliser et d'exploiter plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à la série et reprenant les mêmes thèmes, personnages, situations, mises en scènes, ou constituant une suite de la Série.

- Le droit de « *spin off* », d'adapter un ou plusieurs éléments de la Série en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles.

- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments de la Série, et ce sous réserve du droit moral de l'auteur, ainsi que le droit d'exploitation des éléments sonores et/ou visuels constitutifs de la Série, la musique (en vue d'une exploitation notamment par disques et cassettes ; téléchargement sur mobiles ; SMS ; ...).

- le droit d'exploiter directement ou par le biais d'un tiers le concept de la Série ; les fragments du ou des scénarii et des épisodes sous forme de spots publicitaires à diffuser ;

Exploitation dérivée

- Le droit de merchandising, de fabriquer, distribuer, commercialiser sous toutes formes, tout objet ou œuvre des arts plastiques ou des arts appliqués qui incorporent dans leur substance ou leur forme tout ou partie des éléments de la Série.

- Le droit dits « *multimédia* », de réaliser ou de faire réaliser par un tiers à partir de la Série, toutes nouvelles œuvres dérivées, interactives ou non, incluant les jeux, les images fixes ou animées à des fins commerciales.

Soread-2M se réserve également le droit de ne pas diffuser la Série si la copie finale ne correspondait pas à la commande de Soread-2M.

Il est entendu que la production et la conception de Série reste sous la responsabilité exclusive du Producteur exécutif. Ce dernier reconnaît détenir les droits nécessaires auprès des auteurs et être titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la production de la Série.

24) ASSURANCES

Le Producteur exécutif s'engage à souscrire une assurance qui couvre les dommages, la destruction accidentelle ou la perte qui peuvent survenir aux cassettes pendant tout le temps de la réalisation de la Série et jusqu'à la date de livraison de la première copie standard, telle que prévue au planning.

A cette date, le Producteur exécutif devra prendre les mesures nécessaires pour que soit maintenue en permanence la duplication du/des cassettes.

25) GARANTIES

Le Producteur exécutif s'engage à effectuer sa mission avec le soin professionnel et commercial requis et conformément aux règles de l'art de sa profession. Il garantit assurer l'achèvement de la réalisation de la Série et que la réalisation de la Série soit d'une qualité satisfaisante et réponde aux normes techniques de la profession.

Le Producteur exécutif garantit la livraison de la Série, libre de tous droits. Les liens contractuels entre le Producteur exécutif et tout tiers seront inopposables à Soread-2M.

Le contenu de la Série ne saurait porter atteinte à l'image de la Chaîne et en particulier qu'il n'a introduit aucun dialogue ni séquence susceptible de violer les droits de tiers ou susceptible d'être considéré comme une contrefaçon. En outre, elle garantit que les dialogues et les images ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou à la morale.

Le Producteur exécutif est seul responsable des obligations qui lui sont confiées aux termes de l'article 3 des Conditions Particulières, telles que notamment la conclusion des contrats d'acquisition de droits, des contrats avec le réalisateur, l'auteur des musiques, le scénariste, les artistes-interprètes.

Le Producteur exécutif garantit Soread-2M contre tout recours, demande, réclamation ou action qui pourrait lui intenter un tiers ou toute personne ayant collaboré à la réalisation de la Série, fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu contractuellement.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à indemniser et à défendre Soread-2M de tous frais, dépenses ou coûts, y compris les honoraires d'avocat, engagés par elle en raison de toute action, réclamation, demande intentée contre elle et fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu.

Dans le cas où l'utilisation d'un élément de la Série serait interdite à la suite d'une demande d'un tiers, le Producteur exécutif peut soit :

- Obtenir les autorisations nécessaires et faire son affaire de tout paiement y afférent afin d'utiliser librement l'élément litigieux ;
- Remplacer ou modifier la Série afin de ne pas enfreindre de droits.

Le producteur exécutif garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la Série, au concept, aux images ou vidéos, séquences ou de toute autre image ou vidéo reprise au sein de Série, ou qu'il a acquis légalement les droits de leur utilisation, de leur production, de leur exploitation en vue de leur diffusion dans les conditions établies par le présent contrat, directement ou indirectement auprès de tierces parties, ainsi que tout autre droit qui peut être considéré comme nécessaire pour l'exécution du présent contrat. A ce titre, Le producteur exécutif déclare avoir obtenu tous les droits nécessaires à la production et à la diffusion de Série. Dans le cas où SOREAD-2M recevrait une plainte ou une réclamation de tiers relative à la violation par Le producteur exécutif d'une des dispositions prévues dans la présente clause, elle en informera exclusivement Le producteur exécutif qui devra prendre en charge ladite réclamation ainsi que toute pénalité ou compensation qui pourrait être imposée à SOREAD-2M et résultant dudit programme objet des présentes. SOREAD-2M pourra obtenir des dommages intérêts pour le préjudice subi au titre de la violation de la présente clause.

De même, Le producteur exécutif garantit SOREAD-2M contre toutes condamnations et frais judiciaires et extrajudiciaires que cette dernière pourrait supporter du fait de tout recours de tiers suite à la diffusion du programme objet des présentes.

En outre, Le producteur exécutif déclare avoir effectué toutes les formalités juridiques, fiscales et administratives nécessaires à l'exploitation de la Série et notamment le dépôt d'un Synopsis auprès des autorités compétentes.

26) INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en raison de la personnalité du Producteur exécutif. En conséquence :

- le Producteur exécutif s'interdit de substituer un tiers pour effectuer les missions qui lui sont confiées ;
- dans l'hypothèse où le Producteur exécutif ne serait pas en mesure d'accomplir les tâches inhérentes à sa mission, il sera mis fin à ladite mission, la rémunération étant réduite au *pro rata temporis*.

27) RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie peut résilier le Contrat après avoir adressé une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à l'autre Partie, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations.

En outre, les Parties reconnaissent qu'une mauvaise exécution, un désaccord artistique permanent insurmontable, ou le non-respect des obligations expresses du Producteur exécutif constituent un manquement, à moins que ce manquement ne puisse être réparé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

En cas de résiliation pour inexécution ou faute du Producteur exécutif, le Contrat est résilié aux torts et griefs du Producteur exécutif, sans que cela entraîne d'indemnité d'aucune sorte pour lui. Soread-2M se réserve alors le droit de demander le paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat ou de l'impossibilité de diffuser la Série.

28) PUBLICITE

Le producteur exécutif s'engage à ne pas insérer des mentions publicitaires (visuelles /et ou sonores) de quelque nature que ce soit.

L'inobservation de ces dispositions entrainerait pour Le producteur exécutif l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage ou un remaniement des séquences contestées sans préjudice des dommages et intérêts.

29) CESSION

Aucune des Parties n'est autorisée à céder ou à transférer les obligations ou droits issus du Contrat, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où le Producteur exécutif serait autorisé à céder ses droits et obligations, il est expressément convenu qu'il resterait néanmoins garant de la bonne exécution des contrats conclus avec des tiers et mis à sa charge en sa qualité de Producteur exécutif.

30) FORCE MAJEURE

Tout manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, du fait d'un événement de "Force Majeure" ne sera pas considéré comme une violation du Contrat. On entend par cas de "Force Majeure" un événement qui contraint au non-respect d'une obligation quelconque aux termes du présent Contrat par suite d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, de conditions climatiques néfastes, d'une épidémie, d'une explosion, d'une grève, d'un conflit syndical, d'une émeute ou d'une insurrection, d'un acte d'ennemi public, d'un embargo, d'une guerre, d'un fait de Dieu, d'une ordonnance ou d'un décret public de tout organisme municipal ou gouvernemental, où par la publication d'un décret exécutif ou judiciaire, où tout événement hors du contrôle de la Partie dont la performance est requise.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait plus de trente (30) jours, les Parties conviennent de se réunir.

31) INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

32) RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

33) NANTISSEMENT – CESSION

Le Producteur exécutif s'interdit d'accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement, une délégation et plus généralement un privilège sur les éléments corporels et incorporels de la Série.

34) CONFIDENTIALITE

Les dispositions et les conditions convenues aux termes du Contrat sont confidentielles. Aucune des Parties ne peut communiquer sur le contenu du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

35) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS

Le Contrat est soumis au droit marocain. Tout différend relatif à son interprétation, sa validité, son exécution ou à sa résiliation, relève de la compétence des Tribunaux de Casablanca.

36) COMMERCIALISATION

La société SOREAD cède de manière non exclusive au producteur exécutif les droits de commercialisation du programme sous les conditions suivantes :

50% des recettes nettes au profit de SOREAD

50% des recettes nettes au profit du Producteur exécutif

Les recettes nettes s'entendent hors frais d'approche commerciale et frais techniques éventuels.

Le producteur exécutif doit soumettre à la société SOREAD tous les projets de vente détaillant notamment le produit concerné, l'acheteur, la nature et durée des droits, le prix de vente...etc. Aucune vente ne pourra s'effectuer sans l'accord écrit préalable de la société SOREAD.

Soread-2M

Producteur exécutif

DEVIS DE PRODUCTION EXECUTVE

Titre Provisoire (ou Definitif) :.....	
Type :	
Genre:	
Durée du Programme:	
Auteur(s)/ Adaptation:	
Scenariste(s):	
Réalisateur:	
Assistant Real:	
Chef du projet:	
Producteur Executif:	
Directeur de Production:	
Durée de tournage:	
Lieux de Tournage:	
1. DROITS	0,00
2. PERSONNEL	0,00
3. MOYENS	0,00
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENTS	0,00
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE	0,00
6. ASSURANCES - DIVERS	0,00
7. IMPREVUS	0,00
8. MARGE et FRAIS de la Société de Production exécutive	0,00

Total Hors Taxes en Dhs	
TVA 20%	
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET	
<u>Observations:</u>	<u>Signature</u>

**DEVIS DE
PRODUCTION
EXECUTIVE**

Désignation	Quantité	Unité (Jour/Sem/ épisode)	Prix unitaire/ Coût Unitaire	Coût Total HT
1. DROITS				
1.1 Oeuvres originales				
<i>1.1.1 Texte</i>				
<i>Bible / Master</i>				
<i>Scénario et dialogue</i>				
<i>1.1.2 Musique</i>				

<i>1.1.3 Oeuvres graphiques</i>				
<i>1.2 Utilisation</i>				
<i>1.2.1 Images animées</i>				
<i>1.2.2 Documents sonores</i>				
<i>1.2.3 Photographie et iconographie</i>				
<i>1.3 Autres</i>				
2. PERSONNEL				
<i>2.1 Artistique</i>				
<i>2.1.1 Artistes - Interprètes</i>				
<i>Rôles Principaux</i>				
<i>Rôles secondaires</i>				
<i>Figurations</i>				
<i>Cascadeurs</i>				
<i>2.1.2 Participant à l'image</i>				
<i>2.1.3 Musicien</i>				
<i>2.1.4 Chorégraphie</i>				
<i>2.2 Production</i>				
<i>Directeur de Production</i>				
<i>Chargé de Production</i>				
<i>Régisseur Général</i>				
<i>Assistant de production</i>				
<i>2.3 Technique</i>				
<i>2.3.1 Equipe de réalisation</i>				
<i>Réalisateur</i>				
<i>Assistant réalisateur</i>				
<i>Script</i>				
<i>Directeur casting</i>				
<i>2.3.2 Image</i>				
<i>Directeur Photo</i>				
<i>Opérateur prise de vue</i>				
<i>Assistant Caméraman</i>				
<i>2.3.3 Son</i>				
<i>Ingénieur Son</i>				
<i>Preneur son</i>				
<i>Perchman</i>				
<i>2.3.4 Eclairage - Machinerie</i>				
<i>Chef éclairgiste</i>				
<i>Eclairagistes</i>				
<i>Machnistes</i>				
<i>2.3.5 Décors</i>				
<i>Decorateur</i>				
<i>Accessoiriste</i>				
<i>2.3.6 Post production</i>				
<i>Graphiste</i>				
<i>Monteur</i>				

2.3.7 HMC (Habillage, Maquillage, Coiffure)				
<i>Styliste</i>				
<i>Maquilleur</i>				
<i>Coiffeur</i>				
<i>Assistants HMC</i>				
2.3.8 Exploitation technique				
2.4 Charges sociales				
<i>Personnel Artistiques</i>				
<i>Personnel Techniques</i>				
<i>Personnel de Production</i>				
3. MOYENS				
3.1 Tournage				
3.1.1 Image				
<i>Camera SD/HD</i>				
<i>Objectif Grand Angle</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.2 Materiel Son				
<i>Mixette</i>				
<i>Micros et accessoires</i>				
3.1.3 Lumière - Machinerie				
<i>Projecteurs</i>				
<i>Travelling</i>				
<i>Grue</i>				
3.1.4 Décors - Décoration				
<i>Fabrication décors</i>				
<i>Location décors</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.5 Costumes				
3.1.6 Equipements				
<i>Car régie HD/SD</i>				
<i>Studio</i>				
3.1.7 Divers technique				
3.2 Postproduction				
3.2.1 Dérushage				
3.2.2 Montage				
3.2.3 Effets spéciaux 2D - 3D				
3.2.4 Conformation				
3.2.5 Etalonnage				
3.2.6 Calage des sons				
3.2.7 Mixage et traitement du son				
3.2.8 P.A.D				
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENT				
4.1 Achats				
4.1.1 Vidéo				
4.1.2 Film				

4.1.3 Informatique				
4.1.4 Audio				
4.1.5 Photos				
4.1.6 Fournitures - Divers				
4.2 Traitements techniques				
4.2.1 Archives				
4.2.2 Transferts				
4.2.3 Travaux laboratoires				
4.2.4 P.A.D.				
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE				
5.1 Catering				
5.2 Hebergement				
5.3 TRANSPORTS				
5.3.1 Repérage				
5.3.2 Tournage				
Minibus tournage avec chauffeur				
Camion matériel /Décors avec chauffeur				
Véhicule tournage				
Carburant tournage				
5.4 Défraiements Equipes de tournage				
5.4.1 Repérage				
5.4.2 Tournage				
5.5 Caisse- Régie				
6. ASSURANCE et DIVERS				
6.1 Promotion				
6.2 Assurances				
7. IMPREVUS				
8. MARGE BRUTE SOCIETE DE PRODUCTION EXECUTIVE /Frais généraux.				
TOTAL HORS TAXES EN DIRHAMS DU PROJET				
TVA 20%				
TOTAL TTC EN DIRHAMS DU PROJET				
TOTAL HorsTaxes en Dhs par épisode				
TVA 20%				
TOTAL TTC en Dhs par épisode				
TOTAL HORS TAXES en DIRHAMS PAR EPISODE				
TVA 20%				
TOTAL TTC en DIRHAMS PAR EPISODE				

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° PG23/SOREAD-2M/2025 RELATIF A
LA PRODUCTION EXTERNE D'UN
CONTRAT DE COPRODUCTION
LONG METRAGE
LOT 5**

«.....»

ENTRE :

La Société d'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIVIOSUELLES SA, « SOREAD », société de droit marocain, au capital de 1.461.307.000,00 DH dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur,

ci-après "Soread-2M",

D'UNE PART,

ET :

....., .., au capital social d'un montant de Dhs, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro, Patente n° dont le siège social est situé au, représentée par son Directeur Général dûment habilité aux fins du présent contrat.

ci-après le "Coproducteur",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :**

15. Soread-2M est une société éditrice d'une chaîne de télévision marocaine généraliste destinée à un large public. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire du Maroc, mais également dans le monde entier par le câble et le satellite.
16. Vu le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
17. Vu le Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels ;
18. Le Coproducteur est une société marocaine dont la principale activité est de réaliser, produire et exploiter des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.
19. Le Coproducteur est titulaire à titre exclusif des droits d'un scénario par
20. En effet, le Coproducteur a conclu un contrat d'acquisition de droits d'auteur aux fins de produire et exploiter l'œuvre cinématographique qui pourrait en être issue.
21. Suite à l'appel d'offres en date du, dont les résultats ont été publiés en date du, Soread-2M s'est déclarée intéressée et a souhaité coproduire une œuvre cinématographique avec le Coproducteur.

REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :**A. - Pièces constitutives du Contrat :**

- Cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté »
- Le devis détaillé signé,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B. - Documents généraux :

16. la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;
17. le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
18. Le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
19. Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne notamment le code du travail, la fiscalité...
20. le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions portées sur le présent appel d'offres.
Le Producteur exécutif ne pourra en aucun cas, évoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 15. OBJET**

Les Parties s'engagent à coproduire à partir du Scénario adapté, une œuvre cinématographique destinée à une exploitation commerciale et notamment à être diffusée dans les salles de cinéma (ci-après le « Film »). Elles s'engagent à exploiter le Film dans un intérêt commun et conformément aux conditions définies aux termes du Contrat.

Le Coproducteur est dûment mandaté par les autres coproducteurs ou investisseurs afin de conclure le présent Contrat et déclare avoir la qualité de Producteur délégué. La liste des autres coproducteurs et la nature et le montant de leurs investissements figurent ci-après en Annexe 2.

Les caractéristiques principales du Film sont les suivantes :

- Nature : Long métrage
- Durée : mn
- Support technique :
- Format et support du Film : ;
- Support de livraison : XD CAM HD 16/9 (voir spécificités en annexe)
- Titre Définitif ou provisoire du Film (ci-après « Matériel de diffusion ») :
« »
- Scénario :
- Réalisateur :
- Langue du tournage : Arabe dialectale et français
- Durée approximative de tournage et de réalisation du Film est évaluée à :
.....
- Lieux du tournage du Film :
- Date de début de tournage :
- Date prévisionnelle de livraison de la copie du Film :
- Version : Arabe dialectale
Arabe dialectale avec un sous titrage en français
- Travaux de post-production :
- Casting :

.Ces caractéristiques constituent une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

Les deux parties se réfèrent expressément aux éléments contenus dans le dossier technico artistique remis par le producteur exécutif et qui constituent également une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

ARTICLE 16. DUREE

La coproduction entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties pour la durée de l'exploitation du Film et notamment pour toute la durée des droits d'auteurs applicables au Maroc.

A l'expiration des droits d'auteur, les Parties resteront propriétaires indivis des éléments corporels du Film et notamment des recettes résiduelles qui pourraient provenir de l'exploitation du Film.

ARTICLE 17. COUT DE LA PRODUCTION

Le devis prévisionnel de fabrication et de production du Film dont le détail est joint en Annexe 1 ci-après du Contrat, est fixé à la somme de (.....) (ci-après le « Devis »).

17.1 Le coût du Film comprend toutes les dépenses nécessaires à sa réalisation et notamment :

- a) Les dépenses engagées en vue de l'acquisition des droits du Scénario, de l'adaptation et des dialogues et, plus généralement, l'ensemble des frais de développement supportés jusqu'à ce jour par le Coproducteur.
- b) Les minima garantis réglés aux auteurs et au réalisateur, à l'exclusion des rémunérations proportionnelles aux produits d'exploitation.
- c) La rémunération des interprètes et des techniciens.

- d) Les frais réels se rapportant à la production du Film pendant les périodes de préparation, de répétition, de tournage, de montage et de finition, y compris la une copie de sécurité, la bande son internationale et le transfert sur le support digital BETACAM.
- e) Le coût de la musique.
- f) Les primes d'assurances (pré-production, production, négatif de garantie de bonne fin).
- g) Les taxes exigibles applicables pour toute formalité administrative et enregistrement.
- h) Les frais juridiques et tous les frais de dépôt légal concernant le Film et les contrats y afférents.

17.2 Le Coproducteur s'engage à communiquer à première demande, à Soread-2M une copie des contrats conclus dans le cadre de la préparation de la production, tels que :

- Le contrat d'acquisition de droits du Scénario ;
- Le contrat de prestation avec les principaux interprètes ;
- Le contrat de commande et/ou d'utilisation de la musique du Film ;
- Les autorisations de tournage ;
- Le contrat de réalisation ;
- Les éventuels contrats avec les techniciens ;
- Le contrat avec le laboratoire.

ARTICLE 18. PRODUCTION

Le Film est considéré achevé après la réalisation d'une copie standard.

Les Parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de chaque étape de la production et plus particulièrement de tout événement qui serait susceptible d'entraîner une modification du plan de travail ou du Devis Définitif accepté.

Le Coproducteur s'engage à effectuer ses prestations avec le plus grand soin sur le plan artistique, technique et commercial.

18.1 La régie de fabrication du Film

La régie de fabrication du Film est assurée par le Coproducteur qui est responsable de la bonne fin de la préparation, de la pré-production et du tournage du Film. Sa mission consiste notamment à exécuter aux mieux de l'intérêt commun des Parties, les prestations suivantes :

- (i) L'établissement du calendrier de tournage ;
- (ii) La préparation du dossier à présenter aux autorités administratives ;
- (iii) L'engagement des artistes et des techniciens, y compris des principaux interprètes du Film et du ou des musiciens ;
- (iv) L'établissement et la signature de contrats concernant la musique du Film ;
- (v) L'établissement et la signature des contrats avec les fournisseurs ;
- (vi) La supervision du tournage ;
- (vii) Le contrôle des dépenses de production et du Devis.

Le Coproducteur est responsable des travaux effectués ci-dessus et supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport au Devis, sous réserve que ces dépenses ne soient pas issues du seul fait de l'autre Partie.

18.2 **La post-production du Film**

Le Coproducteur est également responsable de la bonne fin de la post-production du Film. Sa mission consiste à assurer :

- (i) L'établissement d'un calendrier de post-production ;
- (ii) L'organisation des travaux de laboratoire image et son et de la fabrication de la copie standard du Film ;
- (iii) L'organisation des travaux de montage image et son, de sonorisation et de mixage et la supervision de la post-production ;
- (iv) La vérification des dépenses de post-production et du Devis Définitif.

Le Coproducteur est responsable des travaux effectués ci-dessus et supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport au Devis.

Le Coproducteur informe Soread-2M de la date à laquelle la copie de travail avant mixage sera visionnée. Soread-2M dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour faire part de toute remarque éventuelle au Coproducteur.

Le Film sera considéré achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 19. FINANCEMENT

12.1 Le financement de la production est assuré par chaque Partie dans la proportion suivante :

- ... % () pour le Coproducteur ;
- % () pour Soread-2M.

POUR SOREAD

19.2 **Apport en numéraire**

SOREAD accepte de participer au financement du Film moyennant un apport en numéraire de :

-00 DHS HT (..... dirhams Hors taxes)

Un échéancier a été convenu entre les Parties :

- 50 %, à la fin du tournage ;
- 50 %, à la livraison du P.A.D.

Le paiement des montants ci-dessus ne peut être effectué qu'après réception de la facture y afférent.

Le paiement se fera 120 jours à compter de la réception de la facture de chaque tranche et de réalisation des conditions prévues dans l'échéancier.

POUR LE COPRODUCTEUR

Le Coproducteur apporte à la coproduction l'ensemble des droits d'auteurs relatifs au Scénario.

Le Coproducteur accepte de participer au financement du Film moyennant un apport en numéraire de % du budget global du film.

19.3 **Responsabilité**

La responsabilité financière de Soread-2M est strictement limitée au montant de son apport dans la coproduction. En conséquence, Soread-2M ne saurait être tenue aux pertes éventuelles que dans la limite des apports mis à sa charge dans le Contrat.

ARTICLE 20. COMPTABILITE

Le Coproducteur s'engage à établir une comptabilité séparée de toutes les opérations relatives à la production et à l'exploitation du Film. Soread-2M pourra contrôler la comptabilité et les dépenses effectuées par rapport à celles prévues aux termes du devis, ainsi que prendre connaissance des documents contractuels relatifs à la coproduction du Film.

La comptabilité de la production du Film pourra être déléguée d'un commun accord entre les Parties à une société tierce.

ARTICLE 21. DROITS DE PROPRIETE

21.1 Copropriété indivis

Les Parties se reconnaissent mutuellement copropriétaires au fur et à mesure de la réalisation du Film de tous les éléments corporels (notamment des négatifs impressionnés du Film, du film annonce, des rushes, des enregistrements sonores, des photographies, des contretypes, des copies d'exploitation) et incorporels (notamment des droits d'auteur et droits voisins) relatifs au Film.

Aucune Partie ne saurait constituer sur les éléments corporels ou incorporels du Film ou sur la part des recettes un quelconque gage, nantissement, délégation ou autre droit préférentiel, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

21.2 Droits cédés

Soread-2M acquiert le droit de diffusion télévisuelle du Film sur sa chaîne « 2M », sans limitation de diffusion. L'acquisition des droits ne nécessite pas de rémunération complémentaire. Soread-2M est dûment autorisée à diffuser, au Maroc et sur le réseau international par voie terrestre ; par câble et par satellite dans les territoires couverts par 2M Monde.

Les droits cédés sont :

- à titre exclusif au Maroc pour une durée de 04 ans, les droits de multi diffusion sans aucune limitation de diffusion sur la télévision par quelque mode que ce soit, **06 mois** après la sortie en salles et au plus tard 24 mois à compter de la livraison ;
- à titre non-exclusif sur le réseau international pour une durée de 04 ans en accordant à Soread-2M une primo diffusion mondiale en exclusivité, les droits de multi diffusion sans aucune limitation de diffusion sur la télévision par quelque mode que ce soit, et au plus tard 24 mois à compter de la livraison ;

Les droits cédés comprennent notamment :

- Les droits de diffusion sur la chaîne « 2M » par quelque moyen que ce soit et sans limitation de diffusion ;
- Le droit d'établir toutes copies du Film, de doubler ou de sous-titrer le Film en toutes langues, le droit d'interrompre la diffusion du Film par des coupures publicitaires, d'inclure le logo de la chaîne, de supprimer, couper ou remonter certains plans et certaines séquences du Film afin que son contenu soit conforme aux lois, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Enfin, le droit de procéder à certaines adaptations afin de respecter les règles de programmation ;
- Le droit i) d'utiliser, de reproduire et de représenter le titre du Film, le nom, l'image et la voix de toute personne apparaissant dans le Film, ii) d'effectuer et d'utiliser tous résumés, synopsis ou extrait du Film iii) d'adapter et d'utiliser le Film aux fins de sa diffusion sur la télévision.

21.3 **Le Contractant garantit que le Film Long Métrage est inédit à la télévision**

Le Contractant garantit à SOREAD-2M que le Programme est inédit sur le support audiovisuel au Maroc et dans le monde entier, il s'engage à accorder à Soread-2M la primo diffusion mondiale et l'exclusivité à Soread-2M durant la période sus mentionné (14.2).

ARTICLE 22. EXPLOITATION DU FILM

22.1 **Nature de l'exploitation**

Le Film est destiné à une exploitation cinématographique dans les circuits commerciaux, et en particulier dans les salles de cinéma.

Dans un second temps, le Film pourra faire l'objet d'une exploitation dans le secteur non commercial, des droits d'exploitation par télévision, télédistribution et circuits fermés ainsi que les droits d'exploitation des vidéogrammes, par tout mode d'exploitation secondaire.

Le Coproducteur s'engage à notifier par écrit à Soread-2M la date à laquelle le Film est diffusé sur les écrans de cinéma.

22.2 **Conditions de l'exploitation**

La commercialisation des droits d'exploitation du Film dans les territoires du Maroc, sera assurée par le Coproducteur qui recevra, à ce titre, une commission de 20 % (*vingt pour cent*) sur les recettes nettes encaissées au Maroc. Les frais et commissions d'intermédiaires sont compris dans la commission du Coproducteur et ne sauraient en aucun cas s'ajouter à celle-ci.

Il est entendu entre les Parties que la commercialisation des droits d'exploitation au Maroc ne comprend pas l'exploitation qui peut être effectuée par Soread-2M au titre de ses droits de copropriété sur le Film.

La commercialisation des droits d'exploitation dans le monde entier, à l'exception du Maroc, seront assurées par le coproducteur ou un distributeur mandaté par le coproducteur qui recevra, une commission de 30 % (*trente pour cent*), tous frais et commissions d'intermédiaire compris, sur le montant des recettes nettes encaissées au titre de l'exploitation à l'étranger.

Dans l'éventualité où le Coproducteur conclurait un contrat de distribution directement avec un tiers, le mandataire ne saurait avoir de rémunération sur la recette nette part producteur au titre de ce contrat.

22.3 **Obligation de rapport**

Le Coproducteur s'engage à tenir Soread-2M informée tous les semestres du compte d'exploitation du Film sur le territoire du Maroc et du monde entier. A ce titre, le Coproducteur s'engage à communiquer avant le 60^{ème} jour suivant cette période, un rapport à Soread-2M qui indique :

- Le nombre de contrats d'exploitations conclus ;
- L'identité des parties ayant acquis des droits d'exploitation ;
- Le montant par contrat au titre de l'exploitation ;
- Le montant dû à Soread-2M au titre de sa propriété du Film ;
- Le montant relatif à la commission du Coproducteur ;
- Toute copie du document de déclaration d'exploitation adressée à un centre administratif public ou privé.

Enfin, Soread-2M se réserve le droit de procéder à un audit, sous réserve d'en avoir averti le Coproducteur au moins 15 jours ouvrés à l'avance. Soread-2M peut faire procéder par un tiers de son choix à un audit de la comptabilité du Coproducteur en sa qualité de mandataire, relative

Il est entendu de manière générale, qu'à chaque fois que la dénomination de l'une des Parties figurera en sa qualité de coproducteur, la dénomination de l'autre Partie devra figurer de même et d'une manière identique.

ARTICLE 26. LIVRAISON

Le Coproducteur s'engage à livrer, à sa charge, le Matériel de diffusion du Film sur support Beta Numérique et la copie définitive PAD du Film dans les langues définies aux termes de l'article 1 ci-dessus.

Les copies doivent être de parfaite qualité et tout défaut est susceptible d'entraîner le renvoi des copies au Coproducteur afin qu'il exécute les corrections nécessaires, à ses frais.

En cas de livraison tardive affectant la programmation, par rapport au délai de livraison défini à l'article 1 du Contrat, Soread-2M est habilitée à appliquer au producteur exécutif une pénalité de retard de mille (1.000) DH par jour, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels.

En outre, le Producteur exécutif dédommagera Soread-2M du montant des coûts et pertes directs qui ont été encourus par Soread-2M du fait de la livraison tardive.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché de chaque lot.

Lorsque le montant global des pénalités appliquées atteint 10% du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère en rien le Producteur exécutif de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées, le Producteur exécutif devra cependant prévenir obligatoirement Soread-2M par lettre recommandée, dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de la survenance du fait générateur du retard en produisant les justificatifs nécessaires permettant à Soread-2M d'en apprécier le bien fondé.

ARTICLE 27. PROMOTION

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer la promotion du Film. A cet égard, les Parties pourront avoir accès au Master d'origine du Programme pour toute utilisation à des fins promotionnelles du Film.

Soread-2M demeure libre de reproduire et représenter des extraits ou bandes annonces du Film sur sa chaîne « 2M », son site Internet ou sur le site de sa régie publicitaire, aux seules fins de promouvoir le Film auprès de son public et/ou de faire connaître l'activité de coproduction de Soread-2M.

Le Coproducteur s'engage à faire figurer le logo « 2M » sur tous les supports promotionnels, dont notamment les invitations (avant première) et les affiches promotionnelles relatifs au Film. A ce titre, le Coproducteur s'engage à respecter la charte graphique du logo « 2M » qui lui sera communiquée.

Le Coproducteur s'engage à mentionner le nom de SOREAD-2M en sa qualité de Coproducteur lors des conférences de presse et en particulier la conférence de presse de l'avant première du Film.

ARTICLE 28. PUBLICITE

Le Coproducteur s'engage à ne pas insérer des mentions publicitaires (visuelles /et ou sonores) de quelque nature que ce soit, sauf accord préalable écrit de Soread-2M.

Dans l'hypothèse d'un tournage dans des lieux publics comportant des mentions publicitaires préexistantes, le Coproducteur devra au préalable s'entendre avec Soread-2M sur les précautions à observer.

L'inobservation de ces dispositions entrainerait pour le coproducteur l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage ou un remaniement des séquences contestées sans préjudice des dommages et intérêts que celle-ci pourrait demander au Coproducteur.

ARTICLE 29. GARANTIES

Le Coproducteur reconnaît et garantit que :

- (i) Il est habilité à conclure le présent Contrat et à céder à Soread-2M tous les droits de propriété intellectuelle, tels que décrits aux termes de l'article 7.2 ci-dessus.
- (ii) Il n'a conclu aucun autre accord et qu'il s'engage à ne pas conclure d'autre accord de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations auxquelles il est tenu.
- (iii) Les prestations de régie et de production seront effectuées avec le plus grand soin sur le plan technique, artistique et commercial et qu'elles seront conformes au droit applicable.
- (iv) L'ensemble des éléments de production qu'il a apporté sont nouveaux et originaux et ne sauraient porter atteinte aux droits des tiers.
- (v) Il détient les licences ou les autorisations des titulaires des droits de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de la création du Film. A ce titre, il s'engage à fournir à la demande de Soread-2M la preuve qu'il est dûment habilité à utiliser les droits y afférents. A cet égard, il s'engage à faire son affaire des paiements dus au titre de ces licences ou autorisations.

ARTICLE 30. RESPONSABILITE

Le Coproducteur s'engage à indemniser et à défendre Soread-2M, ses employés ou licenciés, contre toute action, coût perte, dommage, condamnation, réclamation, frais de justice, y compris les honoraires d'avocats, issu directement ou indirectement du non-respect par le Coproducteur des obligations auxquelles il est tenu aux termes du Contrat.

ARTICLE 31. NANTISSEMENT – CESSION

Chacune des Parties s'interdit d'accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement, une délégation et plus généralement un privilège sur les éléments corporels et incorporels du Film et sur la part des recettes revenant à l'autre Partie, conformément aux termes du Contrat.

Les Parties s'interdisent également de rétrocéder à un tiers tout ou partie de leur part sans l'accord préalable de l'autre Partie qui disposera d'une priorité d'achat.

Pour l'application de ce qui précède, il est convenu que la Partie souhaitant céder tout ou partie de sa part des droits du Film à un tiers, devra transmettre à l'autre Partie, par l'envoi d'un courrier adressé en la forme recommandée avec accusé de réception, les conditions de la cession projetée au moins un quinze jours avant la date de la cession envisagée. L'autre Partie disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la communication qui lui aura été faite pour avertir la Partie cédante de son intention de se substituer au tiers acquéreur, faute de quoi la cession pourra être conclue avec ce dernier aux conditions proposées par lui.

Il en serait de même pour toute cession future, dans le cas où la cession projetée en premier lieu ne se concrétiserait pas.

Il est bien entendu que dans l'hypothèse d'une cession partielle de ses droits sur le Film, la Partie cédante restera responsable avec le tiers acquéreur, envers les autres parties à la coproduction, de la bonne exécution des clauses et conditions du Contrat, à concurrence des droits résiduels détenus par elle sur le Film.

ARTICLE 32. RÉTROCESSION DES DROITS EN COURS DE PRODUCTION

Dans l'hypothèse où l'une des deux Parties déciderait avec l'accord de l'autre Partie, de poursuivre seule la production du Film ou de renoncer à la production du Film, un avenant au Contrat de coproduction, prévoyant la cession de tous les droits de la Partie cédante serait établie au profit de la Partie cessionnaire. Le prix de cession de ces droits serait égal aux frais engagés par la Partie cédante accepté par la Partie cessionnaire.

La Partie cessionnaire deviendrait alors seule propriétaire des droits sur le Film, reprenant à son bénéfice et à sa charge l'ensemble des droits et obligations résultant des accords passés avec les tiers.

ARTICLE 33. DÉFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, l'autre Partie pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) jours de sa présentation, considérer le Contrat comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

La Partie non défaillante pourra se substituer à la Partie défaillante ou lui substituer un tiers pour réaliser et/ou achever la réalisation du Film. La Partie non défaillante récupèrera automatiquement l'ensemble des droits de la Partie défaillante sur le Film.

La Partie défaillante s'engage dans cette hypothèse à régulariser tout acte nécessaire à ce transfert.

Les sommes investies en numéraire et en participation dans la production du Film par la Partie défaillante seront alors assimilées à une créance remboursable uniquement après l'amortissement de la totalité du coût du Film.

ARTICLE 34. CONFIDENTIALITE

Les dispositions et les conditions convenues aux termes du Contrat sont confidentielles. Aucune des Parties ne peut communiquer sur le contenu du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 35. FORCE MAJEURE

Tout manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, du fait d'un événement de "Force Majeure" ne sera pas considéré comme une violation du Contrat. On entend par cas de "Force Majeure" un événement qui contraint au non-respect d'une obligation quelconque aux termes du présent Contrat par suite d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, de conditions climatiques néfastes, d'une épidémie, d'une explosion, d'une grève, d'un conflit syndical, d'une émeute ou d'une insurrection, d'un acte d'ennemi public, d'un embargo, d'une guerre, d'un fait de Dieu, d'une ordonnance ou d'un décret public de tout organisme municipal ou gouvernemental, où par la publication d'un décret exécutif ou judiciaire, où tout événement hors du contrôle de la Partie dont la performance est requise.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait plus de trente (30) jours, les Parties conviennent de se réunir.

ARTICLE 36. RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

ARTICLE 37. INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS - LITIGES

Le Contrat est soumis au droit marocain. Tout différend relatif à son interprétation, sa validité, son exécution et à sa résiliation, relève de la compétence des Tribunaux de Casablanca.

ARTICLE 39. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, aux adresses figurant en tête du Contrat.

Fait à Casablanca, le

En quatre exemplaires originaux,

SOREAD-2M

LE COPRODUCTEUR

.

ANNEXE 1 : DEVIS



DEVIS DE PRODUCTION

Titre Provisoire (ou Définitif) :.....	
Type :	
Genre:	
Durée:	
Auteur(s)/ Adaptation:	
Scénariste(s):	
Réalisateur:	
Assistant Real:	
Chef du projet:	
Producteur :	
Durée de tournage:	
Lieux de Tournage:	
1. DROITS	0,00
2. PERSONNEL	0,00
3. MOYENS	0,00
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENTS	0,00
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE	0,00
6. ASSURANCES - DIVERS	0,00
7. IMPREVUS	0,00
8. MARGE et FRAIS de la Société de Production	0,00
Total Hors Taxes en Dhs	
TVA 20%	
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET	
<u>Observations:</u>	<u>Signature</u>

DEVIS DE PRODUCTION

Désignation	Quantité	Unité (Jour/Sem)	Prix unitaire/ Coût Unitaire	Coût Total HT
1. DROITS				
1.1 Oeuvres originales				
<i>1.1.1 Texte</i>				
<i>Bible / Master</i>				

<i>Scénario et dialogue</i>				
<i>1.1.2 Musique</i>				
<i>1.1.3 Oeuvres graphiques</i>				
<i>1.2 Utilisation</i>				
<i>1.2.1 Images animées</i>				
<i>1.2.2 Documents sonores</i>				
<i>1.2.3 Photographie et iconographie</i>				
<i>1.3 Autres</i>				
2. PERSONNEL				
2.1 Artistique				
<i>2.1.1 Artistes - Interprètes</i>				
<i>Rôles Principaux</i>				
<i>Rôles secondaires</i>				
<i>Figurations</i>				
<i>Cascadeurs</i>				
<i>2.1.2 Participant à l'image</i>				
<i>2.1.3 Musicien</i>				
<i>2.1.4 Chorégraphie</i>				
2.2 Production				
<i>Directeur de Production</i>				
<i>Chargé de Production</i>				
<i>Régisseur Général</i>				
<i>Assistant de production</i>				
2.3 Technique				
<i>2.3.1 Equipe de réalisation</i>				
<i>Réalisateur</i>				
<i>Assistant réalisateur</i>				
<i>Script</i>				
<i>Directeur casting</i>				
<i>2.3.2 Image</i>				
<i>Directeur Photo</i>				
<i>Opérateur prise de vue</i>				
<i>Assistant Caméraman</i>				
<i>2.3.3 Son</i>				
<i>Ingénieur Son</i>				
<i>Preneur son</i>				
<i>Perchman</i>				
<i>2.3.4 Eclairage - Machinerie</i>				
<i>Chef éclairgiste</i>				
<i>Eclairagistes</i>				
<i>Machnistes</i>				
<i>2.3.5 Décors</i>				

<i>Decorateur</i>				
<i>Accessoiriste</i>				
2.3.6 Post production				
<i>Graphiste</i>				
<i>Monteur</i>				
2.3.7 HMC (Habillage, Maquillage, Coiffure)				
<i>Styliste</i>				
<i>Maquilleur</i>				
<i>Coiffeur</i>				
<i>Assistants HMC</i>				
2.2.7 Exploitation technique				
2.3 Charges sociales				
<i>Personnel Artistiques</i>				
<i>Personnel Techniques</i>				
<i>Personnel de Production</i>				
3. MOYENS				
3.1 Tournage				
3.1.1 Image				
<i>Camera SD/HD</i>				
<i>Objectif Grand Angle</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.2 Materiel Son				
<i>Mixette</i>				
<i>Micros et accessoires</i>				
3.1.3 Lumière - Machinerie				
<i>Projecteurs</i>				
<i>Travelling</i>				
<i>Grue</i>				
3.1.4 Décors - Décoration				
<i>Fabrication décors</i>				
<i>Location décors</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.5 Costumes				
3.1.6 Equipements				
<i>Car régie HD/SD</i>				
<i>Studio</i>				
3.1.7 Divers technique				
3.2 Postproduction				
3.2.1 Dérushage				
3.2.2 Montage				
3.2.3 Effets spéciaux 2D - 3D				
3.2.4 Conformation				

3.2.5 Etalonnage				
3.2.6 Calage des sons				
3.2.7 Mixage et traitement du son				
3.2.8 P.A.D				
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENT				
4.1 Achats				
4.1.1 Vidéo				
4.1.2 Film				
4.1.3 Informatique				
4.1.4 Audio				
4.1.5 Photos				
4.1.2 Fournitures - Divers				
4.2 Traitements techniques				
4.2.1 Archives				
4.2.2 Transferts				
4.2.3 Travaux laboratoires				
4.2.4 P.A.D.				
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE				
5.1 Catering				
5.2 Hebergement				
5.3 TRANSPORTS				
5.3.1 Repérage				
5.3.2 Tournage				
Minibus tournage avec chauffeur				
Camion matériel /Décors avec chauffeur				
Véhicule tournage				
Carburant tournage				
5.4 Défraiements Equipes de tournage				
5.4.1 Repérage				
5.4.2 Tournage				
5.5 Caisse- Régie				
6. ASSURANCE et DIVERS				
6.1 Promotion				
6.2 Assurances				
7. IMPREVUS				
8. MARGE BRUTE SOCIETE DE PRODUCTION DELEGUEE /Frais généraux.				
TOTAL HORS TAXES en DIRHAMS du PROJET				
TVA 20%				
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET				

ANNEXE 2 : LISTE DES AUTRES COPRODUCTEURS ET MONTANTS DE LEURS INVESTISSEMENTS

..... : %

..... : %

ANNEXE 3 :
DEFINITION DES RECETTES NETTES PRODUCTEUR

UTILISATION PRINCIPALE

1- Exploitation dans les salles de cinéma du secteur commercial et dans le secteur non commercial au Maroc et dans le monde entier

Les Parties s'accordent pour définir les recettes comme les recettes brutes distributeur hors taxes provenant de l'exploitation du Film, c'est-à-dire les sommes hors taxes versées par les exploitants de salles au mandataire, diminuées de :

- La commission du mandataire au taux défini contractuellement ;
- Coût de tirage des copies sur les supports ;
- Frais publicitaires de lancement du Film ;
- Des montants à tous les collaborateurs du Film ayant droit à une part de recettes du Film.

2- Exploitation par la télévision hors du Maroc

Les Parties définissent les recettes comme le montant versé par l'acquéreur des droits de diffusion du Film, duquel sera déduit les frais éventuels de fourniture du matériel nécessaires à ladite exploitation, la commission du mandataire et les montants alloués à tous les collaborateurs du Film ayant droit à une part des recettes du Film.

UTILISATION SECONDAIRE

Cela comprend tous les produits d'exploitations encaissés, sous déduction d'une commission de 20% accordée au mandataire des encaissements bruts hors taxes réalisés, des frais engagés au titre de cette exploitation, des montants éventuels alloués à tous les collaborateurs du Film ayant droit à une part des recettes.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° PG23/SOREAD-2M/2025
RELATIF A LA COPRODUCTION D'UN DOCUMENTAIRE
LOT N° 7/8

ENTRE :

La Société d'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIVIOSUELLES SA, « SOREAD », société de droit marocain, au capital de 1.461.307.000,00 dirhams dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur

Ci-après "Soread-2M",

D'UNE PART,

ET :

....., société au capital social d'un montant de,00 DHS, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro, Taxe professionnelle : ; IF : dont le siège social est situé à, représentée par dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de Gérant.

ci-après dénommé le « coproducteur »,

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

22. Soread-2M est une société éditrice d'une chaîne de télévision marocaine généraliste destinée à un large public. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire du Maroc, mais également dans le monde entier par le câble et le satellite.
23. Vu le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
24. Vu le Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels ;
25. Le Coproducteur est une société marocaine dont la principale activité est de réaliser, produire et exploiter des œuvres audiovisuelles.
26. Le Coproducteur est titulaire à titre exclusif des droits d'un scénario par
27. Suite à l'appel d'offres en date du, dont les résultats ont été publiés en date du, Soread-2M s'est déclarée intéressée et a souhaité coproduire une œuvre audiovisuelle (documentaire) avec le Coproducteur.

REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :

A. - Pièces constitutives du Contrat :

- Cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté »
- La liste des coproducteurs et montants de leurs investissements ;

- La définition des recettes nettes producteur ;
- Le devis détaillé signé,
- Spécificités technico artistique de la livraison du programme ;
- Procédure E dépôt ;
- En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B. - Documents généraux :

21. la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;
 22. le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
 23. Le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
 24. Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne notamment le code du travail, la fiscalité...
 25. le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions portées sur le présent appel d'offres.
- Le coproducteur ne pourra en aucun cas, évoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les Parties s'engagent à coproduire, une œuvre audiovisuelle destinée à une exploitation commerciale (ci-après le « Programme »). Elles s'engagent à exploiter le Programme dans un intérêt commun et conformément aux conditions définies aux termes du Contrat.

Les caractéristiques principales du Programme sont les suivantes :

- 1- Nature : Documentaire
 - 2- Durée : ... mn
- Support de livraison : XD CAM HD 16/9 (voir spécificités en annexe)
- Support de tournage : HD (voir spécificités en annexe)
- 3- Titre provisoire du Programme (ci-après « Matériel de diffusion »): « »
 - 4- Auteur Réalisateur :
 - 5- Langue du tournage : originale (sous titrage adaptée)
 - 6- Versions :
 - 7- Lieux du tournage du Programme :
 - 8- Date de livraison du Programme :

Ces caractéristiques constituent une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

Les deux parties se réfèrent expressément aux éléments contenus dans le dossier technico artistique remis par le coproducteur et qui constituent également une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

ARTICLE 2. DUREE

La coproduction entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties pour la durée de l'exploitation du Programme et notamment pour toute la durée des droits d'auteurs applicables au Maroc.

A l'expiration des droits d'auteur, les Parties resteront propriétaires indivis des éléments corporels du Programme et notamment des recettes résiduelles qui pourraient provenir de l'exploitation du Programme.

ARTICLE 3. COUT DE LA PRODUCTION

Le devis prévisionnel de fabrication et de production du Programme dont le détail est joint en Annexe 1 ci-après du Contrat, est fixé à la somme de TTC(ci-après le « Devis »).

3.1 Le coût du Programme comprend toutes les dépenses nécessaires à sa réalisation et notamment :

- i) Les dépenses engagées en vue de l'acquisition des droits du Scénario, de l'adaptation et des dialogues et, plus généralement, l'ensemble des frais de développement supportés jusqu'à ce jour par le Coproducteur.
- j) Les minima garantis réglés aux auteurs et au réalisateur, à l'exclusion des rémunérations proportionnelles aux produits d'exploitation.
- k) La rémunération des interprètes et des techniciens.
- l) Les frais réels se rapportant à la production du Programme pendant les périodes de préparation, de répétition, de tournage, de montage et de finition, y compris la charge de la copie standard, une copie de sécurité, la bande son internationale et le transfert sur le support digital BETACAM.
- m) Le coût de la musique.
- n) Les primes d'assurances (pré-production, production, négatif de garantie de bonne fin).
- o) Les taxes exigibles applicables pour toute formalité administrative et enregistrement.
- p) Les frais juridiques et tous les frais de dépôt légal concernant le Programme et les contrats y afférents.

3.2 Le Coproducteur s'engage à communiquer à Soread-2M, à sa demande, une copie des contrats suivants conclus dans le cadre de la préparation de la production :

- 1- Le contrat de prestation avec les principaux auteurs ;
- 2- Le contrat de commande et/ou d'utilisation de la musique du Programme ;
- 3- Le contrat de réalisation ;

3.3 Une estimation définitive des dépenses de préparation, de pré-production et de tournage sera établie par le Coproducteur et soumise à l'approbation de Soread-2M. Le devis sera incorporé au Contrat en Annexe ci-après. A défaut d'accord exprès de Soread-2M, la responsabilité de Soread-2M ne saurait être engagée dans le cadre du Contrat.

Tout transfert de charge convenu ultérieurement entre les Parties ne pourra être décidé que d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 4. PRODUCTION

La date de tournage du Programme et la durée de tournage sont déterminées d'un commun accord par les Parties.

Le Programme est considéré achevé après la réalisation d'une copie standard.

Les Parties s'engagent à se tenir régulièrement informées de chaque étape de la production et plus particulièrement de tout événement qui serait susceptible d'entraîner une modification du plan de travail ou du Devis Définitif accepté.

Le Coproducteur s'engage à effectuer ses prestations avec le plus grand soin sur le plan artistique, technique et commercial.

4.1 La régie de fabrication du Programme

La régie de fabrication du Programme est assurée par le Coproducteur qui est responsable de la bonne fin de la préparation, de la pré-production et du tournage du Programme. Sa mission consiste notamment à exécuter aux mieux de l'intérêt commun des Parties, les prestations suivantes :

- (i) L'établissement du calendrier de tournage ;
- (ii) L'engagement des auteurs et des techniciens,
- (iii) L'établissement et la signature de contrats concernant la musique du Programme ;
- (iv) L'établissement et la signature des contrats avec les fournisseurs ;
- (v) La supervision du tournage ;
- (vi) Le contrôle des dépenses de production et du Devis.
- (vii) L'obtention de l'autorisation des autorités de tutelles du CCM

Le Coproducteur est responsable des travaux effectués ci-dessus et supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport au Devis, sous réserve que ces dépenses ne soient pas issues du seul fait de l'autre Partie.

4.2 La post-production du Programme

Le Coproducteur est également responsable de la bonne fin de la post-production du Programme. Sa mission consiste à assurer :

- (i) L'établissement d'un calendrier de post-production ;
- (ii) L'organisation des travaux de laboratoire image et son et de la copie standard du Programme ;
- (iii) L'organisation des travaux de montage image et son, de sonorisation et de mixage et la supervision de la post-production ;
- (iv) La vérification des dépenses de post-production et du Devis Définitif.

Le Coproducteur est responsable des travaux effectués ci-dessus et supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport au Devis.

Le Coproducteur informe Soread-2M de la date à laquelle la copie de travail avant mixage sera visionnée. Soread-2M dispose alors d'un délai d'une semaine (01) semaine pour faire part de toute remarque éventuelle au Coproducteur.

Le Programme sera considéré achevé lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Le financement de la production est assuré par chaque Partie dans la proportion suivante :

- 1-% (...pour cent.) pour le Coproducteur ;
- 2-% (.....) pour Soread-2M.

POUR SOREAD

L'apport de SOREAD-2M est évalué à la somme de réparti comme suit :

5.1 Financement de la production

SOREAD accepte de participer au financement du Programme moyennant un apport en numéraire de

5.2 Acquisition des droits

En contrepartie des droits cédés à l'article 7.2 ci dessous SOREAD règlera au coproducteur la somme de

5.2 Modalités de paiement

Un échéancier a été convenu entre les Parties :

- 30%, à la signature du contrat et après le lancement du tournage ;
- 40%, à la fin du tournage du documentaire ;
- 30%, après la livraison du documentaire.

Le paiement des montants ci-dessus ne peut être effectué qu'après réception de la facture y afférent. Le paiement se fera 120 jours à compter de la réception de la facture de chaque tranche et de réalisation des conditions prévues dans l'échéancier.

POUR LE COPRODUCTEUR

Le Coproducteur apporte à la coproduction l'ensemble des droits d'auteurs relatifs au Programme.

Responsabilité

La responsabilité financière de Soread-2M est strictement limitée au montant de son apport dans la coproduction. En conséquence, Soread-2M ne saurait être tenue aux pertes éventuelles que dans la limite des apports mis à sa charge dans le Contrat.

ARTICLE 6. COMPTABILITE

Le Coproducteur s'engage à établir une comptabilité séparée de toutes les opérations relatives à la production et à l'exploitation du Programme. Soread-2M pourra contrôler la comptabilité et les dépenses effectuées par rapport à celles prévues aux termes du devis, ainsi que prendre connaissance des documents contractuels relatifs à la coproduction du Programme.

La comptabilité de la production du Programme pourra être déléguée d'un commun accord entre les Parties à une société tierce.

ARTICLE 7. DROITS DE PROPRIETE

7.1 Copropriété indivis

Les Parties se reconnaissent mutuellement copropriétaires au fur et à mesure de la réalisation du Programme de tous les éléments corporels (notamment du programme annonce, des rushes, des enregistrements sonores, des photographies, des contretypes, des copies d'exploitation) et incorporels (notamment des droits d'auteur et droits voisins) relatifs au Programme.

Aucune Partie ne saurait constituer sur les éléments corporels ou incorporels du Programme ou sur la part des recettes un quelconque gage, nantissement, délégation ou autre droit préférentiel, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

7.2 Droits cédés

Soread-2M acquiert le droit d'exploitation du Programme pour toute la durée des droits d'auteurs applicables au Maroc, et notamment le droit de diffusion télévisuelle du Programme sur ses chaînes et notamment sur « 2M » et « 2M Monde », sans limitation de diffusion. Soread-2M est dûment autorisée à diffuser, au Maroc et sur le réseau international.

Les droits cédés sont :

- 1- A titre exclusif au Maroc pour une durée de 05 ans et à titre non exclusif au delà de cette période, les droits de multi diffusion sans aucune limitation de diffusion sur la télévision par quelque mode que ce soit, pour toute la durée des droits d'auteurs applicables au Maroc **à partir du mois de** ; cette diffusion interviendra préalablement à toute diffusion de chaînes arabes et africaines diffusant notamment sur Nilesat;
- 2- à titre exclusif sur le réseau international pour une durée d'une année et à titre non exclusif au delà de cette période et notamment sur NILESAT sur toutes les chaînes arabes ou africaines et de manière générale les chaînes de télévision arabophones, les droits de multi diffusion sans aucune limitation de diffusion sur la télévision par quelque mode que ce soit, pour toute la durée des droits d'auteurs sans limitation de territoire, **à partir du mois de** ;
- 3- A titre non-exclusif sur le réseau international sur les chaînes de télévision francophones ou anglophones, les droits de multi diffusion sans aucune limitation

de diffusion sur la télévision par quelque mode que ce soit, pour toute la durée des droits d'auteurs sans limitation de territoire, **à partir du mois de** ;

Les droits cédés comprennent notamment :

- 4- Les droits de diffusion sur la chaîne « 2M » par quelque moyen que ce soit et sans limitation de diffusion au Maroc;
- 5- Le droit d'établir toutes copies du Programme, de doubler ou de sous-titrer le Programme en toutes langues, le droit d'interrompre la diffusion du Programme par des coupures publicitaires, d'inclure le logo de la chaîne, le droit, d'un commun accord entre Soread et le coproducteur de supprimer, couper ou remonter certains plans et certaines séquences du Programme afin que son contenu soit conforme aux lois, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs au Maroc. Enfin, le droit de procéder à certaines adaptations afin de respecter les règles de programmation au Maroc ;
- 6- Le droit i) d'utiliser, de reproduire et de représenter le titre du Programme, le nom, l'image et la voix de toute personne apparaissant dans le Programme au Maroc, ii) d'effectuer et d'utiliser tous résumés, synopsis ou extrait du Programme au Maroc iii) d'adapter d'un commun accord entre Soread, le producteur et d'utiliser le Programme aux fins de sa diffusion sur la télévision au Maroc.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DU PROGRAMME

8.1 Nature de l'exploitation

Le Programme est destiné à une exploitation à la télévision.

Dans un second temps, le Programme pourra faire l'objet d'une exploitation dans le secteur non commercial, des droits d'exploitation par télévision, télédistribution et circuits fermés.

8.2 Conditions de l'exploitation

La commercialisation des droits d'exploitation dans le monde entier sera assurée par le coproducteur ou un distributeur mandaté par le coproducteur qui recevra, une commission de 20 % (*vingt pour cent*), tous frais et commissions d'intermédiaire compris, sur le montant des recettes nettes encaissées au titre de l'exploitation à l'étranger. Ce droit d'exploitation bénéficiera au coproducteur.

Il est entendu entre les Parties que la commercialisation des droits d'exploitation dans le monde entier ne comprend pas l'exploitation qui peut être effectuée par Soread-2M au titre de ses droits de copropriété sur le Programme et notamment de conclure des contrats de parrainage, incruster le logo ou effectuer des interruptions publicitaires.

8.3 Obligation de rapport

Le Coproducteur s'engage à tenir Soread-2M informée toutes les fins d'années du compte d'exploitation du Programme dans le monde entier.

Enfin, Soread-2M se réserve le droit de procéder à un audit, sous réserve d'en avoir averti le Coproducteur au moins 15 jours ouvrés à l'avance.

Tout rapport annuel doit être adressé au:

Service comptabilité 2M
Km 7,3 Route de Rabat Ain Sebâa
Casablanca 05

ARTICLE 9. REPARTITION DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION

Par produit d'exploitation, il faut entendre les recettes nettes encaissées du fait de l'exploitation du Programme qui se compose du solde desdits produits après les attributions faites aux éventuels partenaires extérieurs, et déduction faite des produits ayant servi au financement du coût du Programme. Les recettes nettes sont précisées ci-après en Annexe 4.

- 1-% pour Soread-2M ;
- 2- % pour le Coproducteur.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Le coproducteur convient de souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques habituels d'une telle production et notamment des assurances de pré-production, de responsabilité civile et matérielle qui couvrent notamment les principaux interprètes du Programme.

ARTICLE 11. GENERIQUES

Les génériques début et fin du Programme sont établis d'un commun accord entre les Parties étant entendu que :

11.1 Les mentions suivantes figureront obligatoirement sur les génériques :

© 2M (sous forme logo type) – **autres coproducteurs**

11.2 Les coproducteurs seront mentionnés aux génériques, dans toutes les publicités, sur les affiches, les plaquettes, sur les compact-discs ou autres supports de reproduction.

La forme, les logos et les caractéristiques des mentions seront déterminés en accord avec les Parties. Les Parties ont convenu que la mention suivante apparaîtrait à l'écran :

Une coproduction
2M (sous forme logo type) – **autres coproducteurs**

Il est entendu de manière générale, qu'à chaque fois que la dénomination de l'une des Parties figurera en sa qualité de coproducteur, la dénomination de l'autre Partie devra figurer de même et d'une manière identique.

ARTICLE 12. LIVRAISON

Le Coproducteur s'engage à livrer, à sa charge, le Matériel de diffusion du Programme dans les langues définies aux termes de l'article 1 ci-dessus.

Les copies doivent être de parfaite qualité et tout défaut est susceptible d'entraîner le renvoi des copies au Coproducteur afin qu'il exécute les corrections nécessaires, à ses frais.

En cas de livraison tardive affectant la programmation, par rapport au délai de livraison défini à l'article 1 du Contrat, Soread-2M est habilitée à appliquer au producteur exécutif une pénalité de retard de mille (1.000) DH par jour, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels.

En outre, le Producteur exécutif dédommagera Soread-2M du montant des coûts et pertes directs qui ont été encourus par Soread-2M du fait de la livraison tardive.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché de chaque lot.

Lorsque le montant global des pénalités appliquées atteint 10% du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère en rien le Producteur exécutif de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées, le Producteur exécutif devra cependant prévenir obligatoirement Soread-2M par lettre recommandée, dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de la survenance du fait générateur du retard en produisant les justificatifs nécessaires permettant à Soread-2M d'en apprécier le bien fondé.

ARTICLE 13. PROMOTION

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour assurer la promotion du Programme. A cet égard, les Parties pourront avoir accès au Master d'origine du Programme pour toute utilisation à des fins promotionnelles du Programme.

Soread-2M demeure libre de reproduire et représenter des extraits ou bandes annonces du Programme sur sa chaîne « 2M », son site Internet ou sur le site de sa régie publicitaire, aux seules fins de promouvoir le Programme auprès de son public et/ou de faire connaître l'activité de coproduction de Soread-2M.

Le Coproducteur s'engage à faire figurer le logo « 2M » sur tous les supports promotionnels, dont les affiches promotionnelles, relatifs au Programme. A ce titre, le Coproducteur s'engage à respecter la charte graphique du logo « 2M » qui lui sera communiquée.

ARTICLE 14. PUBLICITE

Le Coproducteur s'engage à ne pas insérer des mentions publicitaires (visuelles /et ou sonores) de quelque nature que ce soit, sauf accord préalable écrit de Soread-2M.

Dans l'hypothèse d'un tournage dans des lieux publics comportant des mentions publicitaires préexistantes, le Coproducteur devra au préalable s'entendre avec Soread-2M sur les précautions à observer.

L'inobservation de ces dispositions entrainerait pour le coproducteur l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage ou un remaniement des séquences contestées sans préjudice des dommages et intérêts que celle-ci pourrait demander au Coproducteur.

ARTICLE 15. GARANTIES

Le Coproducteur reconnaît et garantit que :

- (i) Il est habilité à conclure le présent Contrat et à céder à Soread-2M tous les droits de propriété intellectuelle, tels que décrits aux termes de l'article 7.2 ci-dessus.
- (ii) Il n'a conclu aucun autre accord et qu'il s'engage à ne pas conclure d'autre accord de nature à l'empêcher d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu.
- (iii) Les prestations de régie et de production seront effectuées avec le plus grand soin sur le plan technique, artistique et commercial et seront conformes au droit applicable.
- (iv) L'ensemble des éléments de production qu'il a apportés sont nouveaux et originaux et ne sauraient porter atteinte aux droits des tiers.
- (v) Il détient les licences ou les autorisations des titulaires des droits de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de la création du Programme. A ce titre, il s'engage à fournir à la demande de Soread-2M la preuve qu'il est dûment habilité à utiliser les droits y afférents. A cet égard, il s'engage à faire son affaire des paiements dus au titre de ces licences ou autorisations.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE

Le Coproducteur s'engage à indemniser et à défendre Soread-2M, ses employés ou licenciés, contre toute action, coût perte, dommage, condamnation, réclamation, frais de justice, y compris les honoraires d'avocats, issu directement ou indirectement du non-respect par le Coproducteur des obligations auxquelles il est tenu aux termes du Contrat.

De même, Le co producteur garantit SOREAD-2M contre toutes condamnations et frais judiciaires et extrajudiciaires que cette dernière pourrait supporter du fait de tout recours de tiers suite à la diffusion du programme objet des présentes.

ARTICLE 17. NANTISSEMENT – CESSION

Chacune des Parties s'interdit d'accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement, une délégation et plus généralement un privilège sur les éléments corporels et incorporels du Programme et sur la part des recettes revenant à l'autre Partie, conformément aux termes du Contrat.

Les Parties s'interdisent également de rétrocéder à un tiers tout ou partie de leur part sans l'accord préalable de l'autre Partie qui disposera d'une priorité d'achat.

Pour l'application de ce qui précède, il est convenu que la Partie souhaitant céder tout ou partie de sa part des droits du Programme à un tiers, devra transmettre à l'autre Partie, par l'envoi d'un courrier adressé en la forme recommandée avec accusé de réception, les conditions de la cession projetée au moins quinze jours avant la date de la cession envisagée. L'autre Partie disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la communication qui lui aura été faite pour avertir la Partie

cédante de son intention de se substituer au tiers acquéreur, faute de quoi la cession pourra être conclue avec ce dernier aux conditions proposées par lui.

Il en serait de même pour toute cession future, dans le cas où la cession projetée en premier lieu ne se concrétiserait pas.

Il est bien entendu que dans l'hypothèse d'une cession partielle de ses droits sur le Programme, la Partie cédante restera responsable avec le tiers acquéreur, envers les autres parties à la coproduction, de la bonne exécution des clauses et conditions du Contrat, à concurrence des droits résiduels détenus par elle sur le Programme.

ARTICLE 18. RÉTROCESSION DES DROITS EN COURS DE PRODUCTION

Dans l'hypothèse où l'une des deux Parties déciderait avec l'accord de l'autre Partie, de poursuivre seule la production du Programme ou de renoncer à la production du Programme, un avenant au Contrat de coproduction, prévoyant la cession de tous les droits de la Partie cédante serait établie au profit de la Partie cessionnaire. Le prix de cession de ces droits serait égal aux frais engagés par la Partie cédante accepté par la Partie cessionnaire.

La Partie cessionnaire deviendrait alors seule propriétaire des droits sur le Programme, reprenant à son bénéfice et à sa charge l'ensemble des droits et obligations résultant des accords passés avec les tiers.

ARTICLE 19. DÉFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES

19.1 En cas de non-respect par l'une des Parties d'une des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, l'autre Partie pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) jours de sa présentation, considérer le Contrat comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

La Partie non défaillante pourra se substituer à la Partie défaillante ou lui substituer un tiers pour réaliser et/ou achever la réalisation du Programme. La Partie non défaillante récupèrera automatiquement l'ensemble des droits de la Partie défaillante sur le Programme.

La Partie défaillante s'engage dans cette hypothèse à régulariser tout acte nécessaire à ce transfert. Les sommes investies en numéraire et en participation dans la production du Programme par la Partie défaillante seront alors assimilées à une créance remboursable uniquement après l'amortissement de la totalité du coût du Programme.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

Les dispositions et les conditions convenues aux termes du Contrat sont confidentielles. Aucune des Parties ne peut communiquer sur le contenu du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 21. FORCE MAJEURE

Tout manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, du fait d'un événement de "Force Majeure" ne sera pas considéré comme une violation du Contrat. On entend par cas de "Force Majeure" un événement qui contraint au non-respect d'une obligation quelconque aux termes du présent Contrat par suite d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, de conditions climatiques néfastes, d'une épidémie, d'une explosion, d'une grève, d'un conflit syndical, d'une émeute ou d'une insurrection, d'un acte d'ennemi public, d'un embargo, d'une guerre, d'un fait de Dieu, d'une ordonnance ou d'un décret public de tout organisme municipal ou gouvernemental, où par la publication d'un décret exécutif ou judiciaire, où tout événement hors du contrôle de la Partie dont la performance est requise.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait plus de trente (30) jours, les Parties conviennent de se réunir.

ARTICLE 22. RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

ARTICLE 23. INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS - LITIGES

Le Contrat est soumis au droit marocain. Tout différend relatif à son interprétation, sa validité, son exécution et à sa résiliation, relève de la compétence des Tribunaux de Casablanca.

ARTICLE 25. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, aux adresses figurant en tête du Contrat.

ARTICLE 26. CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé par lot dans la liste annexée au présent CPS.
Le cautionnement définitif sera de 3% du montant total du marché.

Fait à Casablanca, le

En trois exemplaires originaux,

SOREAD-2M

.....

COPRODUCTEUR

.....

ANNEXE
DEVIS DETAILLE



DEVIS DE PRODUCTION

Titre Provisoire (ou Définitif) :.....	
Type :	
Genre:	
Durée:	
Auteur(s)/ Adaptation:	
Scénariste(s):	
Réalisateur:	
Assistant Real:	
Chef du projet:	
Producteur :	
Durée de tournage:	
Lieux de Tournage:	
1. DROITS	0,00
2. PERSONNEL	0,00
3. MOYENS	0,00
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENTS	0,00
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE	0,00
6. ASSURANCES - DIVERS	0,00
7. IMPREVUS	0,00
8. MARGE et FRAIS de la Société de Production	0,00
Total Hors Taxes en Dhs	
TVA 20%	
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET	
Observations:	Signature

DEVIS DE PRODUCTION

Désignation	Quantité	Unité (Jour/Sem)	Prix unitaire/ Coût Unitaire	Coût Total HT
1. DROITS				
1.1 Oeuvres originales				
<i>1.1.1 Texte</i>				
<i>Bible / Master</i>				

<i>Scénario et dialogue</i>				
<i>1.1.2 Musique</i>				
<i>1.1.3 Oeuvres graphiques</i>				
<i>1.2 Utilisation</i>				
<i>1.2.1 Images animées</i>				
<i>1.2.2 Documents sonores</i>				
<i>1.2.3 Photographie et iconographie</i>				
<i>1.3 Autres</i>				
2. PERSONNEL				
2.1 Artistique				
<i>2.1.1 Artistes - Interprètes</i>				
<i>Rôles Principaux</i>				
<i>Rôles secondaires</i>				
<i>Figurations</i>				
<i>Cascadeurs</i>				
<i>2.1.2 Participant à l'image</i>				
<i>2.1.3 Musicien</i>				
<i>2.1.4 Chorégraphie</i>				
2.2 Production				
<i>Directeur de Production</i>				
<i>Chargé de Production</i>				
<i>Régisseur Général</i>				
<i>Assistant de production</i>				
2.3 Technique				
<i>2.3.1 Equipe de réalisation</i>				
<i>Réalisateur</i>				
<i>Assistant réalisateur</i>				
<i>Script</i>				
<i>Directeur casting</i>				
<i>2.3.2 Image</i>				
<i>Directeur Photo</i>				
<i>Opérateur prise de vue</i>				
<i>Assistant Caméraman</i>				
<i>2.3.3 Son</i>				
<i>Ingénieur Son</i>				
<i>Preneur son</i>				
<i>Perchman</i>				
<i>2.3.4 Eclairage - Machinerie</i>				
<i>Chef éclairgiste</i>				
<i>Eclairagistes</i>				
<i>Machnistes</i>				
<i>2.3.5 Décors</i>				

<i>Decorateur</i>				
<i>Accessoiriste</i>				
2.3.6 Post production				
<i>Graphiste</i>				
<i>Monteur</i>				
2.3.7 HMC (Habillage, Maquillage, Coiffure)				
<i>Styliste</i>				
<i>Maquilleur</i>				
<i>Coiffeur</i>				
<i>Assistants HMC</i>				
2.2.7 Exploitation technique				
2.3 Charges sociales				
<i>Personnel Artistiques</i>				
<i>Personnel Techniques</i>				
<i>Personnel de Production</i>				
3. MOYENS				
3.1 Tournage				
3.1.1 Image				
<i>Camera SD/HD</i>				
<i>Objectif Grand Angle</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.2 Materiel Son				
<i>Mixette</i>				
<i>Micros et accessoires</i>				
3.1.3 Lumière - Machinerie				
<i>Projecteurs</i>				
<i>Travelling</i>				
<i>Grue</i>				
3.1.4 Décors - Décoration				
<i>Fabrication décors</i>				
<i>Location décors</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.5 Costumes				
3.1.6 Equipements				
<i>Car régie HD/SD</i>				
<i>Studio</i>				
3.1.7 Divers technique				
3.2 Postproduction				
3.2.1 Dérushage				
3.2.2 Montage				
3.2.3 Effets spéciaux 2D - 3D				
3.2.4 Conformation				

3.2.5 Etalonnage				
3.2.6 Calage des sons				
3.2.7 Mixage et traitement du son				
3.2.8 P.A.D				
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENT				
4.1 Achats				
4.1.1 Vidéo				
4.1.2 Film				
4.1.3 Informatique				
4.1.4 Audio				
4.1.5 Photos				
4.1.2 Fournitures - Divers				
4.2 Traitements techniques				
4.2.1 Archives				
4.2.2 Transferts				
4.2.3 Travaux laboratoires				
4.2.4 P.A.D.				
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE				
5.1 Catering				
5.2 Hebergement				
5.3 TRANSPORTS				
5.3.1 Repérage				
5.3.2 Tournage				
Minibus tournage avec chauffeur				
Camion matériel /Décors avec chauffeur				
Véhicule tournage				
Carburant tournage				
5.4 Défraiements Equipes de tournage				
5.4.1 Repérage				
5.4.2 Tournage				
5.5 Caisse- Régie				
6. ASSURANCE et DIVERS				
6.1 Promotion				
6.2 Assurances				
7. IMPREVUS				
8. MARGE BRUTE SOCIETE DE PRODUCTION DELEGUEE /Frais généraux.				
TOTAL HORS TAXES en DIRHAMS du PROJET				
TVA 20%				
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET				

ANNEXE**LISTE DES COPRODUCTEURS ET MONTANTS DE LEURS INVESTISSEMENTS**

% pour le Coproducteur ;

% pour Soread-2M.

APPEL D'OFFRES OUVERT N° PG23/Soread-2M/2025

**Relatif à la production externe d'une Série Documentaire
LOT N° 9**

«.....»

ENTRE :

La Société D'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIVOSUELLES S.A, « SOREAD-2M », société de droit marocain, au capital de 1.461.307.000 DH dont le siège social est à Casablanca, Km 7,300 route de Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur,

Ci-après "Soread-2M",

D'UNE PART,

ET :

....., société à responsabilité limitée au capital social de,00 DHS, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro, IF :..... Taxe professionnelle n° :.....
CNSS :..... dont le siège social est situé au, Maroc, représentée par Monsieur dûment habilité aux fins du présent contrat, en sa qualité de gérant unique,

Ci-après le "Producteur exécutif",

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les "Parties" et séparément la "Partie".

CONDITIONS PARTICULIERES

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

28. SOREAD-2M est une société éditrice d'une chaîne de télévision marocaine généraliste destinée à un large public. Elle est diffusée sur l'ensemble du territoire du Maroc, mais également dans le monde entier par le câble et le satellite.
29. Vu le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
30. Vu le Cahier des charges fixant les conditions et les formes de conclusion des contrats de production externe ou de coproduction de programmes audiovisuels ;
31. Le Producteur exécutif est une société marocaine dont l'activité principale est la conception la production et la réalisation des œuvres audiovisuelles.
32. Suite à l'appel d'offres en date du, dont les résultats ont été publiés en date du, SOREAD-2M va confier, au Producteur exécutif, la mission de production exécutive d'une série documentaire intitulé définitivement ou provisoirement «.....» (ci-après « Série documentaire »). Les caractéristiques de la série documentaire sont décrites dans l'article 1.
33. Le Producteur exécutif s'est déclaré disposé à assurer la production du programme documentaire.
34. Les Parties se sont rencontrées afin de déterminer aux termes du présent contrat (le « Contrat ») les conditions dans lesquelles Soread-2M confie la production exécutive au Producteur exécutif.

REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :**A. - Pièces constitutives du Contrat :**

- Cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention « lu et accepté »
- Le devis détaillé signé,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

B. - Documents généraux :

26. la loi 77-03 promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) relative à la Communication Audiovisuelle ;
27. le dahir 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 Août 2002) créant la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
28. Le cahier des charges de Soread-2M publié au bulletin officiel n° 6093 du 22 octobre 2012 par décret n° 2.12.596 du 25 Kaada 1433 (12 octobre 2012), notamment ses articles 11, 12 et 62 ;
29. Les lois et règlements en vigueur au Maroc notamment en ce qui concerne notamment le code du travail, la fiscalité...
30. le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions portées sur le présent appel d'offres.

Le Producteur exécutif ne pourra en aucun cas, évoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**ARTICLE 40. OBJET**

Soread-2M confie au Producteur exécutif, qui l'accepte, la production exécutive de la série documentaire dont les caractéristiques sont définies ci après :

Titre : « »

Nature :

Nombre d'épisodes

Durée de chaque épisode :

Période :

Budget :00 DHS HT ;

Langue : ;

Version :

Délai d'exécution/ *cas échéant* *planning* :

Date de Livraison/calendrier :

Producteur : SOREAD 2M ;

Producteur Exécutif :

Format : Ecran TV 4/3 ;

Support de livraison : XD CAM HD 16/9 (voir spécificités en annexe)

Support de tournage : HD (voir spécificités en annexe)

Bande son : habillage sonore (bruitage effets) ;

Musique : (originale ou droits payés) ;

Le producteur exécutif s'engage à maintenir une qualité supérieure ou égale au format de captation durant les autres phases du processus de production (montage ;...).

- La conformation du montage du programme doit obligatoirement respecter le format de captation

- SOREAD-2M se réserve le droit de comparer la qualité audio et vidéo des rushes par rapport au résultat final.

Les caractéristiques constituent une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

Les deux parties se réfèrent expressément aux éléments contenus dans le dossier technico artistique remis par le producteur exécutif et qui constituent également une condition essentielle et déterminante pour l'exécution du Contrat et ne pourront être modifiées sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

La production exécutive comprend, au jour de la signature du contrat, la production de la série documentaire. A ce titre, le Producteur exécutif se charge de la réalisation des opérations techniques et veille notamment à l'établissement du plan de travail et de la mise en place de la régie nécessaire à la réalisation de la mission qui lui est confiée.

Il appartient au Producteur exécutif d'engager et de réunir les personnes pour les besoins du tournage de la série documentaire et de contracter toutes les assurances nécessaires dans le cadre du tournage.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la production de la série documentaire. A ce titre, il effectue, sous sa seule responsabilité, les prestations relatives à la préparation de la production et à sa post-production et à sa livraison à Soread-2M.

ARTICLE 41. DUREE

2.1 Durée de Cession des Droits

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour la durée de protection légale des droits d'auteur.

2.2 Nombres d'épisodes

Les parties se sont mises d'accord pour conclure un contrat portant sur la production de épisodes de ... minutes chacun de la série documentaire « ».

ARTICLE 42. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR EXECUTIF

Le Producteur exécutif se voit confier la réalisation de la série documentaire. A ce titre, il doit notamment :

- (a) Prendre en charge la préparation, la conception du contenu de la série documentaire, les moyens humains et techniques nécessaires pour le tournage, la post production de la série documentaire, afin d'assurer la livraison des copies PAD. La livraison, telle qu'elle est déterminée dans le présent contrat, n'est effective qu'après accord express de SOREAD-2M après vérification de l'exécution par le producteur exécutif des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.
- (b) Prendre en charge les frais de déplacements, transport, moyens techniques ; décors, habillements et la rémunération de tous les participants dans la production de la série documentaire et notamment : les auteurs ; animateurs, chefs de projets ; rédacteurs ; documentalistes ; équipe technique... ; ainsi que la rémunération du compositeur de la musique originale ou des droits musicaux, les frais de location des lieux de tournage ou autres;
- (c) Prendre en charge tous les droits artistiques et droits d'auteurs liés au programme documentaire (auteurs ; musiques originales ; réalisation ;);
- (d) Conclure, dans le cadre du Devis, tous les contrats nécessaires à la réalisation de la série documentaire et notamment les contrats d'intervenants. A ce titre, le Producteur exécutif reconnaît qu'il doit être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires relatifs à la réalisation et à l'exploitation de la série documentaire;
- (e) Tenir une comptabilité des dépenses relatives à la réalisation de la série documentaire et veiller avec rigueur au respect du Devis ;
- (f) Conclure tous les contrats et polices d'assurances nécessaires ;
- (g) Procéder au montage des épisodes de la série documentaire;
- (h) Livrer les copies PAD des épisodes de la série documentaire;
- (i) Prendre en charge les génériques ;
- (j) S'engager à ce que toutes les formalités juridiques, fiscales, administratives et autres ont été effectuées par ses soins dans les délais impartis ;
- (k) Remettre la liste des auteurs (réalisateur ; auteur des textes ; compositeur des musiques ; détails des musiques utilisées) ;
- (l) Il est strictement interdit, au producteur exécutif de faire appel à des salariés permanents de Soread, sans autorisation préalable, sous peine de voir le présent contrat résilié immédiatement sans préjudice pour Soread de réclamer des dommages et intérêts.

Le producteur exécutif devra remettre à SOREAD 2M, sur simple demande, des copies de tous les contrats signés avec tous les intervenants dans le programme documentaire ainsi que tout documents ou autorisations;

Le Producteur exécutif ne saurait déléguer ses obligations sans avoir eu l'accord préalable et écrit de Soread-2M.

ARTICLE 43. OBLIGATIONS DE SOREAD 2M

- 43.1 Pour la réalisation de la Série documentaire, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de,00 DHS HT (..... dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

Le paiement se fera par épisode comme suit :

- 30 % après la signature du Contrat et la présentation de l'autorisation de tournage du CCM ;
- 40 % après visionnage, vérification et acceptation des rushs (bout à bout) par le comité de visionnage (*casting ; support de tournage ; qualité technique ; conformité au scénario validé*) ;
- 30% après livraison et acceptation de la copie PAD par Soread-2M et de la copie PAD sous titrée par Soread-2M. (cas échéant VO et VO doublée).

Chaque versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

43.2 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

Il est expressément convenu entre les parties que tout épisode qui ne répond pas au cahier des charges de SOREAD-2M (contenu éditorial ; qualité artistique et technique...) et par conséquent non accepté à la diffusion ne sera pas payé au producteur exécutif. Les montants déjà versés devront être remboursés à concurrence des épisodes acceptés.

ARTICLE 44. REMUNERATION

44.1 En contrepartie du travail effectué pour la réalisation de la Série documentaire, Soread-2M versera au Producteur exécutif une somme globale, forfaitaire et définitive, tous frais compris, de00 DHS HT (.....dirhams Hors Taxes) (ci-après le « Montant Global »).

L'échéancier suivant a été défini par les Parties :

Le paiement se fera par épisode comme suit :

- 30 % après la signature du Contrat et la présentation de l'autorisation de tournage du CCM ;
- 40 % après visionnage, vérification et acceptation des rushs (bout à bout) par le comité de visionnage (*casting ; support de tournage ; qualité technique ; conformité au scénario validé*) ;
- 30% après livraison et acceptation de la copie PAD par Soread-2M et de la copie PAD sous titrée par Soread-2M. (cas échéant VO et VO doublée).

Il est précisé que cette somme inclut l'ensemble des frais que la mission d'exécution a entraîné pour le Producteur exécutif.

Ce montant sera inclus dans le coût de production de l'épisode.

Le versement sera précédé de l'envoi à Soread-2M d'une facture émise par le Producteur exécutif et d'une attestation d'avancement des travaux de réalisation.

44.2 Tout retard dans la production et/ou dans la fourniture du matériel entraînera un report équivalent du paiement y afférent.

Il est expressément convenu entre les parties que tout épisode qui ne répond pas au cahier des charges de SOREAD-2M (contenu éditorial ; qualité artistique et technique...) et par conséquent non accepté à la diffusion ne sera pas payé au producteur exécutif. Les montants déjà versés devront être remboursés.

ARTICLE 45. GENÉRIQUE

Le générique de début et de fin doit faire apparaître la mention suivante :

PRODUCTION 2M

Cette mention sera suivie de la mention :

Producteur Exécutif :

Le générique ne saurait en aucun cas être utilisé par le Producteur exécutif à des fins promotionnelles ou de remerciements.

Le Producteur exécutif reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat et accepter sans réserve les présentes dispositions des Conditions Particulières ainsi que celles des Conditions Générales de Soread-2M.

ARTICLE 46. CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé par lot dans la liste annexée au présent CPS.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant total du marché.

Une caution personnelle ou bancaire du montant des acomptes sera remise à la signature du contrat.

Fait à Casablanca en trois exemplaires originaux,

Le

Pour Soread-2M

Pour le Producteur exécutif

CONDITIONS GENERALES

1) CONSULTATION

Les Parties s'engagent à ce que leurs représentants respectifs se consultent régulièrement et aussi souvent que l'avancement des travaux de réalisation et/ou de post-production le nécessite.

A cet égard, le Producteur exécutif s'engage à ce que les représentants de Soread-2M soient étroitement tenus informés du déroulement de la production exécutive et pourront être présents lors des différentes phases de la production exécutive.

En outre, Soread-2M se réserve le droit de demander tout ou partie des copies des contrats conclus par le Producteur exécutif dans le cadre de la préparation et de la réalisation de la Série.

2) CONTROLE EDITORIAL

Soread-2M assure seule le contrôle éditorial de la Chaîne. A cet égard, Soread-2M peut refuser de diffuser la Série s'il se révèle non conforme à la législation en vigueur, ou si son contenu ne paraît pas conforme à l'orientation des programmes de la Chaîne et est susceptible de nuire à l'image de 2M. Soread-2M peut modifier tout ou partie des caractéristiques de la Série une fois réalisé et notamment les horaires de diffusion de la Série.

En outre, Soread-2M peut de manière discrétionnaire, interrompre la diffusion de la Série, sans que le Producteur exécutif ne puisse réclamer un quelconque dédommagement, à quelque titre que ce soit.

3) RESPECT DU DEVIS

Le Producteur exécutif est seul responsable de l'exécution des travaux nécessaires à la préparation et à la réalisation de la Série. En conséquence, il supporte seul la charge des éventuels dépassements par rapport aux montants indiqués dans le Devis.

Le paiement se fera 120 jours à compter de la réception de la facture de chaque tranche et de réalisation des conditions prévues dans l'échéancier.

4) DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON

Le Producteur exécutif s'engage à livrer, à sa charge, les épisodes de la Série dans les conditions prévues dans l'article 1 du contrat.

Les épisodes livrés doivent être de parfaite qualité.

Soread-2M visionnera chaque élément filmé et les approuvera individuellement. En cas de refus de toute ou partie des éléments filmés, le Producteur exécutif s'engage à présenter en temps utile au regard de la planification ainsi que du budget établi dans le Devis, toutes les alternatives nécessaires jusqu'à l'obtention de l'accord de Soread-2M. Dans le cas où le matériel livré contient des erreurs ou des omissions importantes, le Producteur exécutif prendra à sa charge ou dédommagera Soread-2M du montant des coûts et des pertes directs subis par Soread-2M pour compléter et/ou corriger le travail, en faisant faire le travail par le Producteur exécutif ou par un tiers.

En cas de livraison tardive affectant la programmation, par rapport au délai de livraison défini à l'article 1 du Contrat (conditions particulières), Soread-2M est habilitée à appliquer au producteur exécutif une pénalité de retard de cinq milles (5.000) DH par jour, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels.

En outre, le Producteur exécutif dédommagera Soread-2M du montant des coûts et pertes directs qui ont été encourus par Soread-2M du fait de la livraison tardive.

Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché de chaque lot.

Lorsque le montant global des pénalités appliquées atteint 10% du montant global du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, le marché sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne libère en rien le Producteur exécutif de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées, le Producteur exécutif devra cependant prévenir obligatoirement Soread-2M par lettre recommandée, dans un délai maximum de deux (02) jours à compter de la survenance du fait générateur du retard en produisant les justificatifs nécessaires permettant à Soread-2M d'en apprécier le bien fondé.

5) PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Producteur exécutif prend entièrement l'initiative et la responsabilité de la réalisation, du programme audiovisuel.

Le Producteur exécutif cède à Soread-2M tous les droits de représentation, de reproduction et d'exploitation du programme audiovisuel, pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur et des droits voisins, sans que le Producteur exécutif ne puisse prétendre à une rémunération supplémentaire que celle prévue aux termes de l'article 5 des Conditions Particulières.

En tout état de cause, les contrats conclus entre les personnes physiques ou morales apportant leur collaboration à la réalisation de la Série doivent être conclus de telle manière qu'ils permettent à Soread-2M d'exercer librement ses droits, sans requérir d'autorisation ni s'acquitter d'une quelconque rémunération supplémentaire.

Le Producteur exécutif s'engage à remettre à Soread-2M tous travaux, matériels préparatoires ou finaux, rushes, créations et documents préparatoires réalisés dans le cadre du Contrat.

Il est entendu que l'ensemble du matériel visé ci-dessus peut être utilisé par Soread-2M à toute fin promotionnelle. Il est entendu que les droits de Soread-2M lui permettent d'exploiter directement ou par un tiers de son choix, tout ou partie de la Série, sur quelque support que ce soit et notamment le droit de :

utiliser, de reproduire et de représenter le titre de la Série, le nom, l'image et la voix de toute personne apparaissant dans la Série ;

exploiter commercialement la Série (exploitation secondaire et dérivées)

établir des copies de la Série, doubler ou sous-titrer la Série en vue de son exploitation, inclure le logo 2M, interrompre la Série aux fins d'intégrer des coupures publicitaires ;

effectuer et d'utiliser tous résumés, synopsis ou extrait de la Série;

adapter et d'utiliser la Série aux fins de sa diffusion sur la télévision.

Le droit de reproduction comprend notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des adaptations sur tout support actuel ou futur, films, bandes magnétiques, vidéodisques ou autres.
- Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages (paroles, musique, bruits, etc.), les titres ou sous-titres de la Série, ainsi que des photographies fixes représentant des scènes de la Série.
- Le droit d'établir ou de faire établir tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment pellicule, vidéo ou tous autres connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des enregistrements ci-dessus visés.
- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour représentations publiques ou privées, et par radiodiffusion sonore et visuelle de la Série, ainsi que pour les exploitations secondaires ci-après définies, et généralement tout procédé audiovisuel.
- Le droit d'établir et/ou de faire établir sur tout support possible plusieurs versions tournées simultanément en toutes langues avec ou sans sous-titres, et/ou doublages en toutes langues.
- Le droit d'enregistrer et de synchroniser avec les images toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou pré-existantes.
- Le droit d'établir ou de faire établir toutes bandes-annonces de la Série et d'y intégrer tous commentaires ou slogan publicitaire.

Le droit de représentation comprend notamment :

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter publiquement tout ou partie des adaptations et la Série dans le monde entier, en version originale en toute langue, doublée ou sous-titrée, à la télévision, ainsi que le droit de distribuer, de faire distribuer, vendre ou communiquer au public toutes reproductions ou enregistrements.
- Le droit de représenter et/ou publier tous extraits ou arrangements destinés exclusivement à la publicité de la Série.
- Le droit d'exploiter la Série par télédiffusion, à titre gratuit ou onéreux pour le téléspectateur, tant aux fins de réception individuelle que collective, en version originale, doublée ou sous-titrée et ce, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation - télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble (en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait) ou satellite (permettant ou ne permettant pas la réception de l'œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, etc.).

.....

- Le droit d'exploiter la Série sous forme de vidéogramme (tels que les vidéocassettes, vidéodisques, DVD) ou autres supports électroniques (CD-ROM, CD-I notamment) destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

- Le droit d'exploiter la Série par le biais de transmission par signes et/ou commutations (télétexte, paging, service on line).

- Le droit d'exploiter la Série sur réseau de télécommunication (Internet notamment ; télévision de rattrapage : catch up TV ; vidéo on demand ; Xdsl ; streaming ; téléphonie mobile ;).

- Le droit d'exploiter la Série par tous procédés audiovisuels connus ou encore inconnus à ce jour.

Exploitations secondaires

Les exploitations secondaires, c'est à dire celles qui permettent une exploitation de la Série, par d'autres moyens ou sur d'autres supports comprennent :

- Le droit d'autoriser la reproduction et/ou la représentation et/ou la publication de la Série par extraits, ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores de la Série, en vue d'une exploitation par tous procédés et notamment par disques, par phonogrammes et tous autres supports d'enregistrements mis à la disposition du public, connus ou à venir à l'exception de toute forme de numérisation qui comporterait des changements dans les éléments constitutifs de l'image et/ou des sons de la Série.

- Le droit d'utilisation du titre de la Série.

- Le droit d'autoriser la présentation publique de la Série dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

- Le droit de « *remake* » et le droit de suite, de réaliser et d'exploiter plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à la série et reprenant les mêmes thèmes, personnages, situations, mises en scènes, ou constituant une suite de la Série.

- Le droit de « *spin off* », d'adapter un ou plusieurs éléments de la Série en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles.

- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation par fragments de la Série, et ce sous réserve du droit moral de l'auteur, ainsi que le droit d'exploitation des éléments sonores et/ou visuels constitutifs de la Série, la musique (en vue d'une exploitation notamment par disques et cassettes ; téléchargement sur mobiles ; SMS ; ...).

- le droit d'exploiter directement ou par le biais d'un tiers le concept de la Série ; les fragments du ou des scénarii et des épisodes sous forme de spots publicitaires à diffuser ;

- Exploitation dérivée

- Le droit de merchandising, de fabriquer, distribuer, commercialiser sous toutes formes, tout objet ou œuvre des arts plastiques ou des arts appliqués qui incorporent dans leur substance ou leur forme tout ou partie des éléments de la Série.

- Le droit dits « *multimédia* », de réaliser ou de faire réaliser par un tiers à partir de la Série, toutes nouvelles œuvres dérivées, interactives ou non, incluant les jeux, les images fixes ou animées à des fins commerciales.

Soread-2M se réserve également le droit de ne pas diffuser la Série si la copie finale ne correspondait pas à la commande de Soread-2M.

Il est entendu que la production et la conception de Série reste sous la responsabilité exclusive du Producteur exécutif. Ce dernier reconnaît détenir les droits nécessaires auprès des auteurs et être titulaire de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la production de la Série.

6) ASSURANCES

Le Producteur exécutif s'engage à souscrire une assurance qui couvre les dommages, la destruction accidentelle ou la perte qui peuvent survenir aux cassettes pendant tout le temps de la réalisation de la Série et jusqu'à la date de livraison de la première copie standard, telle que prévue au planning.

A cette date, le Producteur exécutif devra prendre les mesures nécessaires pour que soit maintenue en permanence la duplication du/des cassettes.

7) GARANTIES

Le Producteur exécutif s'engage à effectuer sa mission avec le soin professionnel et commercial requis et conformément aux règles de l'art de sa profession. Il garantit assurer l'achèvement de la réalisation de la Série et que la réalisation de la Série soit d'une qualité satisfaisante et réponde aux normes techniques de la profession.

Le Producteur exécutif garantit la livraison de la Série, libre de tous droits. Les liens contractuels entre le Producteur exécutif et tout tiers seront inopposables à Soread-2M.

Le contenu de la Série ne saurait porter atteinte à l'image de la Chaîne et en particulier qu'il n'a introduit aucun dialogue ni séquence susceptible de violer les droits de tiers ou susceptible d'être considéré comme une contrefaçon. En outre, elle garantit que les dialogues et les images ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur, aux bonnes mœurs ou à la morale.

Le Producteur exécutif est seul responsable des obligations qui lui sont confiées aux termes de l'article 3 des Conditions Particulières, telles que notamment la conclusion des contrats d'acquisition de droits, des contrats avec le réalisateur, l'auteur des musiques, le scénariste, les artistes-interprètes.

Le Producteur exécutif garantit Soread-2M contre tout recours, demande, réclamation ou action qui pourrait lui intenter un tiers ou toute personne ayant collaboré à la réalisation **de la Série**, fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu contractuellement.

En conséquence, le Producteur exécutif s'engage à indemniser et à défendre Soread-2M de tous frais, dépenses ou coûts, y compris les honoraires d'avocat, engagés par elle en raison de toute action, réclamation, demande intentée contre elle et fondée en tout ou partie sur le non-respect des obligations auxquelles le Producteur exécutif est tenu.

.....

Dans le cas où l'utilisation d'un élément **de la Série** serait interdite à la suite d'une demande d'un tiers, le Producteur exécutif peut soit :

- Obtenir les autorisations nécessaires et faire son affaire de tout paiement y afférent afin d'utiliser librement l'élément litigieux ;
- Remplacer ou modifier la Série afin de ne pas enfreindre de droits.

Le producteur exécutif garantit qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la Série, au concept, aux images ou vidéos, séquences ou de toute autre image ou vidéo reprise au sein de Série, ou qu'il a acquis légalement les droits de leur utilisation, de leur production, de leur exploitation en vue de leur diffusion dans les conditions établies par le présent contrat, directement ou indirectement auprès de tierces parties, ainsi que tout autre droit qui peut être considéré comme nécessaire pour l'exécution du présent contrat. A ce titre, Le producteur exécutif déclare avoir obtenu tous les droits nécessaires à la production et à la diffusion de Série. Dans le cas où SOREAD-2M recevrait une plainte ou une réclamation de tiers relative à la violation par Le producteur exécutif d'une des dispositions prévues dans la présente clause, elle en informera exclusivement Le producteur exécutif qui devra prendre en charge ladite réclamation ainsi que toute pénalité ou compensation qui pourrait être imposée à SOREAD-2M et résultant dudit programme objet des présentes. SOREAD-2M pourra obtenir des dommages intérêts pour le préjudice subi au titre de la violation de la présente clause.

De même, Le producteur exécutif garantit SOREAD-2M contre toutes condamnations et frais judiciaires et extrajudiciaires que cette dernière pourrait supporter du fait de tout recours de tiers suite à la diffusion du programme objet des présentes.

En outre, Le producteur exécutif déclare avoir effectué toutes les formalités juridiques, fiscales et administratives nécessaires à l'exploitation de la Série et notamment le dépôt d'un Synopsis auprès des autorités compétentes.

8) INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae* en raison de la personnalité du Producteur exécutif. En conséquence :

- le Producteur exécutif s'interdit de substituer un tiers pour effectuer les missions qui lui sont confiées ;
- dans l'hypothèse où le Producteur exécutif ne serait pas en mesure d'accomplir les tâches inhérentes à sa mission, il sera mis fin à ladite mission, la rémunération étant réduite au *pro rata temporis*.

9) RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie peut résilier le Contrat après avoir adressé une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à l'autre Partie, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations.

En outre, les Parties reconnaissent qu'une mauvaise exécution, un désaccord artistique permanent insurmontable, ou le non-respect des obligations expresses

...../.....

du Producteur exécutif constituent un manquement, à moins que ce manquement ne puisse être réparé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

En cas de résiliation pour inexécution ou faute du Producteur exécutif, le Contrat est résilié aux torts et griefs du Producteur exécutif, sans que cela entraîne d'indemnité d'aucune sorte pour lui. Soread-2M se réserve alors le droit de demander le paiement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat ou de l'impossibilité de diffuser la Série.

10) PUBLICITE

Le producteur exécutif s'engage à ne pas insérer des mentions publicitaires (visuelles /et ou sonores) de quelque nature que ce soit.

L'inobservation de ces dispositions entrainerait pour Le producteur exécutif l'obligation d'effectuer à ses frais exclusifs un nouveau tournage ou un remaniement des séquences contestées sans préjudice des dommages et intérêts.

11) CESSION

Aucune des Parties n'est autorisée à céder ou à transférer les obligations ou droits issus du Contrat, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Dans le cas où le Producteur exécutif serait autorisé à céder ses droits et obligations, il est expressément convenu qu'il resterait néanmoins garant de la bonne exécution des contrats conclus avec des tiers et mis à sa charge en sa qualité de Producteur exécutif.

12) FORCE MAJEURE

Tout manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, du fait d'un événement de "Force Majeure" ne sera pas considéré comme une violation du Contrat. On entend par cas de "Force Majeure" un événement qui contraint au non-respect d'une obligation quelconque aux termes du présent Contrat par suite d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une inondation, de conditions climatiques néfastes, d'une épidémie, d'une explosion, d'une grève, d'un conflit syndical, d'une émeute ou d'une insurrection, d'un acte d'ennemi public, d'un embargo, d'une guerre, d'un fait de Dieu, d'une ordonnance ou d'un décret public de tout organisme municipal ou gouvernemental, où par la publication d'un décret exécutif ou judiciaire, où tout événement hors du contrôle de la Partie dont la performance est requise.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait plus de trente (30) jours, les Parties conviennent de se réunir.

13) INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le présent Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

14) RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

15) NANTISSEMENT – CESSION

Le Producteur exécutif s'interdit d'accorder à un tiers un droit de gage ou de nantissement, une délégation et plus

.....
généralement un privilège sur les éléments corporels et incorporels de la Série.

16) CONFIDENTIALITE

Les dispositions et les conditions convenues aux termes du Contrat sont confidentielles. Aucune des Parties ne peut communiquer sur le contenu du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

17) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS

Le Contrat est soumis au droit marocain. Tout différend relatif à son interprétation, sa validité, son exécution ou à sa résiliation, relève de la compétence des Tribunaux de Casablanca.

37) COMMERCIALISATION

La société SOREAD cède de manière non exclusive au producteur exécutif les droits de commercialisation du programme sous les conditions suivantes :

50% des recettes nettes au profit de SOREAD

50% des recettes nettes au profit du Producteur exécutif

Les recettes nettes s'entendent hors frais d'approche commerciale et frais techniques éventuels.

Le producteur exécutif doit soumettre à la société SOREAD tous les projets de vente détaillant notamment le produit concerné, l'acheteur, la nature et durée des droits, le prix de vente...etc. Aucune vente ne pourra s'effectuer sans l'accord écrit préalable de la société SOREAD.

Soread-2M

le Producteur exécutif

...../.....



DEVIS DE PRODUCTION EXECUTVE

Titre Provisoire (ou Definitif) :.....	
Type :	
Genre:	
Durée du Programme:	
Auteur(s)/ Adaptation:	
Scénariste(s):	
Réalisateur:	
Assistant Real:	
Chef du projet:	
Producteur Executif:	
Directeur de Production:	
Durée de tournage:	
Lieux de Tournage:	
<hr/>	
1. DROITS	0,00
2. PERSONNEL	0,00
3. MOYENS	0,00
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENTS	0,00
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE	0,00
6. ASSURANCES - DIVERS	0,00
7. IMPREVUS	0,00
8. MARGE et FRAIS de la Société de Production exécutive	0,00

Total Hors Taxes en Dhs	
TVA 20%	
TOTAL TTC en DIRHAMS du PROJET	
Observations:	Signature

**DEVIS DE
PRODUCTION
EXECUTIVE**

Désignation	Quantité	Unité (Jour/Sem/ épisode)	Prix unitaire/ Coût Unitaire	Coût Total HT
-------------	----------	---------------------------------	---------------------------------------	---------------------

...../ EX-.....

...../.....

1. DROITS				
1.1 Oeuvres originales				
<i>1.1.1 Texte</i>				
<i>Bible / Master</i>				
<i>Scénario et dialogue</i>				
<i>1.1.2 Musique</i>				
<i>1.1.3 Oeuvres graphiques</i>				
1.2 Utilisation				
<i>1.2.1 Images animées</i>				
<i>1.2.2 Documents sonores</i>				
<i>1.2.3 Photographie et iconographie</i>				
1.3 Autres				
2. PERSONNEL				
2.1 Artistique				
<i>2.1.1 Artistes - Interprètes</i>				
<i>Rôles Principaux</i>				
<i>Rôles secondaires</i>				
<i>Figurations</i>				
<i>Cascadeurs</i>				
<i>2.1.2 Participant à l'image</i>				
<i>2.1.3 Musicien</i>				
<i>2.1.4 Chorégraphie</i>				
2.2 Production				
<i>Directeur de Production</i>				
<i>Chargé de Production</i>				
<i>Régisseur Général</i>				
<i>Assistant de production</i>				
2.3 Technique				
<i>2.3.1 Equipe de réalisation</i>				
<i>Réalisateur</i>				
<i>Assistant réalisateur</i>				
<i>Script</i>				
<i>Directeur casting</i>				
<i>2.3.2 Image</i>				
<i>Directeur Photo</i>				
<i>Opérateur prise de vue</i>				
<i>Assistant Caméraman</i>				
<i>2.3.3 Son</i>				
<i>Ingénieur Son</i>				
<i>Preneur son</i>				
<i>Perchman</i>				
<i>2.3.4 Eclairage - Machinerie</i>				
<i>Chef éclairgiste</i>				

<i>Eclairagistes</i>				
<i>Machnistes</i>				
2.3.5 Décors				
<i>Decorateur</i>				
<i>Accessoiriste</i>				
2.3.6 Post production				
<i>Graphiste</i>				
<i>Monteur</i>				
2.3.7 HMC (Habillage, Maquillage, Coiffure)				
<i>Styliste</i>				
<i>Maquilleur</i>				
<i>Coiffeur</i>				
<i>Assistants HMC</i>				
2.3.8 Exploitation technique				
2.4 Charges sociales				
<i>Personnel Artistiques</i>				
<i>Personnel Techniques</i>				
<i>Personnel de Production</i>				
3. MOYENS				
3.1 Tournage				
3.1.1 Image				
<i>Camera SD/HD</i>				
<i>Objectif Grand Angle</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.2 Materiel Son				
<i>Mixette</i>				
<i>Micros et accessoires</i>				
3.1.3 Lumière - Machinerie				
<i>Projecteurs</i>				
<i>Travelling</i>				
<i>Grue</i>				
3.1.4 Décors - Décoration				
<i>Fabrication décors</i>				
<i>Location décors</i>				
<i>Accessoires</i>				
3.1.5 Costumes				
3.1.6 Equipements				
<i>Car régie HD/SD</i>				
<i>Studio</i>				
3.1.7 Divers technique				
3.2 Postproduction				
3.2.1 Dérushage				
3.2.2 Montage				
3.2.3 Effets spéciaux 2D - 3D				

3.2.4 Conformation				
3.2.5 Etalonnage				
3.2.6 Calage des sons				
3.2.7 Mixage et traitement du son				
3.2.8 P.A.D				
4. SUPPORTS - FOURNITURES - TRAITEMENT				
4.1 Achats				
4.1.1 Vidéo				
4.1.2 Film				
4.1.3 Informatique				
4.1.4 Audio				
4.1.5 Photos				
4.1.6 Fournitures - Divers				
4.2 Traitements techniques				
4.2.1 Archives				
4.2.2 Transferts				
4.2.3 Travaux laboratoires				
4.2.4 P.A.D.				
5. TRANSPORT - DEFRAIEMENTS - REGIE				
5.1 Catering				
5.2 Hebergement				
5.3 TRANSPORTS				
5.3.1 Repérage				
5.3.2 Tournage				
Minibus tournage avec chauffeur				
Camion matériel /Décors avec chauffeur				
Véhicule tournage				
Carburant tournage				
5.4 Défraiements Equipes de tournage				
5.4.1 Repérage				
5.4.2 Tournage				
5.5 Caisse- Régie				
6. ASSURANCE et DIVERS				
6.1 Promotion				
6.2 Assurances				
7. IMPREVUS				
8. MARGE BRUTE SOCIETE DE PRODUCTION EXECUTIVE /Frais généraux.				
TOTAL HORS TAXES EN DIRHAMS DU PROJET				
TVA 20%				
TOTAL TTC EN DIRHAMS DU PROJET				
TOTAL HorsTaxes en Dhs par épisode				
TVA 20%				
TOTAL TTC en Dhs par épisode				

ANNEXE 1
EXIGENCES TECHNIQUES
Programmes PAD 2M
A-1. Livraison :

➤ **Livraison Par Fichier :**

Pour la méthode de La livraison par fichier, les fournisseurs de programmes doivent contacter SOREAD-2M pour obtenir les informations nécessaires relatives au *type de fichier* et le *support de livraison* ;

Les éléments relatifs aux transferts des fichiers seront définis avec chaque fournisseur. Cela concerne notamment les adresses IP des serveurs de réception chez 2M, le Protocole de transfert, les modalités d'accusés de réception et la gestion des erreurs.

Pour le cas de livraison sur support physique, la livraison se fait sur un disque optique **XDCAM** comme support.

Ce support devra comporter une étiquette avec les informations suivantes :

- ✓ l'identifiant de livraison.
- ✓ Nom du fournisseur de programmes.
- ✓ Nom des fichiers présents sur le support : le titre du programme (et le cas échéant, le sous-titre ou le numéro d'épisode).
- ✓ la durée (HH:MM:SS:II).
- ✓ le numéro d'Enregistrement Magnétique, ou Numéro d'Affaire, ou Numéro Identifiant.

Ces informations seront également reproduites sur une fiche papier accompagnant le support, accompagnées des suppléments d'information suivants :

- ✓ l'identification des canaux audio présents
- ✓ les commentaires pouvant s'avérer utiles lors de la vérification : éventuels défauts image ou son constatés, problèmes passagers de synchronisation image/son, etc.

A-2. Spécifications techniques des signaux :

L'utilisation éventuelle d'une compression numérique vidéo sera obligatoirement indiquée sur l'étiquette et sur la fiche technique avec le type de compression et le débit supporté.

Le signal ne devra jamais avoir transité dans le domaine **composite**.

A-2.1 Spécifications Vidéo HD (Haute Définition)

A-2.2.1 Standard:

Signal vidéo numérique 4 :2 :2 HD 1080i @ 50 Hz au format 16/9, ratio 1.77 plein écran

Le signal vidéo HD conforme aux normes et recommandations SMPTE 274M et ITU-R BT.709 :

- ✓ Format d'image : 1920x1080.
- ✓ Structure d'échantillonnage : 4 :2 :2 avec une quantification à 8/10 bits.

A-2.2.2 Spécifications :

- Niveau électrique Y U V : 700 mV (+3% ; -1%)

A-2.2 Spécifications techniques Audio

Le niveau d'alignement :

Le niveau d'alignement lu sur un crête mètre numérique Full Scale est de -18 dBFS pour un signal sinusoïdal à la fréquence de 1000 Hz.

Le niveau d'alignement lu sur PPM quasi-crête 10 ms DIN45406 est de -9 dB

Le niveau d'alignement lu à 0 Vu (+4dBu) sur un Vu mètre.

Niveau maximum des crêtes :

Le niveau maximum autorisé des crêtes est de 9dB au-dessus du niveau de référence soit :

- 9 dBFS sur un crête mètre en dBFS
- 0dB sur PPM quasi-crête 10 ms DIN 45406.

Dynamique :

Les traitements de la dynamique sonore doivent conserver les crêtes apparentes sur les indicateurs de niveau. Le niveau moyen de modulation doit rester lisible sur un Vu-mètre sans se situer en permanence dans la zone rouge.

Signal Mono

Affectation des pistes

En monophonie, le signal enregistré en PCM est livré sur les deux pistes audio 1 et 2 sans compression de débit numérique à l'identique et en phase.

Synchronisation audio / vidéo

Les signaux vidéo et audio seront synchrones entre eux à +/- 20 ms.

Signal Stéréo

Affectation des pistes :

En stéréophonie, la piste 1 correspond au canal gauche et la piste 2 au canal droit.
Les pistes 1 et 2 seront livrées au format PCM sans compression numérique.

Synchronisation audio / vidéo

Les signaux vidéo et audio seront synchrones entre eux à +/- 20 ms.

Phase audio :

Le canal gauche et canal droit ne doivent pas être en déphasage pour que le rendu sonore de la réduction stéréo vers mono n'altère pas l'intelligibilité ni le timbre du message sonore.

A-2.4 Normes Time code

Le time code doit être conforme aux spécifications SMPTE 291M.

La bande doit comporter un time code LTC et un time code VITC continu, croissants, sans rupture, du début physique de la bande jusqu'à la fin suivant le programme enregistré.

La première image utile du programme commencera au LTC et VITC 10 :00 :00 :00.

- ✓ Time code croissant et continu (y compris sur la mire de barre et l'amorce de fin),
- ✓ Croissant d'une bande à l'autre pour un enregistrement sur des bandes consécutives,
- ✓ Les Times codes du dub, qu'ils soient SD ou HD, doivent être strictement identiques à ceux du master.

A-3 Spécifications techniques des fichiers :

Les fichiers doivent présenter un clap d'identification du contenu éditorial et technique (formats image, audios) de 5'', suivi d'un noir de 2'' avant la première image à diffuser et se terminer sur 5'' de noir muet en fin de contenu utile.

A-3-1 Fichiers-Contenue HD :

Les formats de fichiers acceptés sont les suivants, Les autres types de formats de fichiers doivent être approuvés dans l'entente contractuelle.

Paramètres	SPECIFICATIONS
Fichier-Conteneur	MXF Op1A (.MXF) ou Quick Time movie(.mov)
Essence Vidéo	-Avid DNxHD 220 (débit varie entre 175 et 220 Mb/s) 4 :2 :2 1920x1080 50i -XDCAM HD MPEG2 LONG GOP 50Mb/s 4 :2 :2 ;1920x1080 50i -ProRes 422HQ 4 :2 :2 1920x1080 50i
Essence Audio	Format non compressé PCM 1à8 canaux mono AES 48KHZ 24bits
Code Temporelle (Timecode)	Timecode continue ascendant et ininterrompu
Sous-titrage codé	Doit être fourni dans un fichier séparé.

A-4 Recommandations :

- Conservation des RUCHS : Le Fournisseur de programmes (Le prestataire) est Tenu de garder au moins 10% des Rushs sur leurs supports d'origines de captation pour une éventuelle vérification par 2M du mode de captation, et ce pour un délai de **30 jours** après la date de livraison du produit final.
- Droit de vérification du cahier des charges : 2M se réserve le droit de vérifier Pendant les différentes phases de fabrication du produit le respect du cahier des charges.
- Droit de refus : En cas de non respect de l'ensemble de ces spécifications Techniques, Soread 2M se réserve le droit de refuser le produit.

ANNEXE 2**REPARTITION DES LOTS /BUDGET ESTIMATIF/ CAUTIONNEMENT PROVISoire**• **Lot n°1 :**

Programme	Durée	Nombre de programmes	Genre	Nombre d'épisodes	Type de production	Budget estimatif par épisode
Série de fiction	30 minutes	02	Comédie Drame	30 épisodes	PAD	390.000,00Dhs/HT/épisode

• **Lot n°2 :**

Programme	Durée	Nombre de programmes	Genre	Nombre d'épisodes	Type de production	Budget estimatif par épisode
Série de fiction	30 minutes	02	Comédie	30 épisodes	PAD	370.000,00 Dhs/HT/épisode

Lot n° 3 :

Programme	Durée	Nombre de programmes	Genre	Nombre d'épisodes	Type de production	Budget estimatif par épisode
série capsules de divertissement	8 à 13 minutes	02	Humour, caméra cachée ou Format	30 épisodes	PAD	180.000,00Dhs/HT/épisode

Lot n° 4 :

Programme	Durée	Nombre de programmes	Genre	Nombre d'épisodes	Type de production	Budget estimatif par épisode
Série fiction	52 mn	02	Histoire patrimoine	4 épisodes	PAD	600.000,00Dhs/HT/épisode

Lot n° 5 :

Programme	Durée	Nombre de programmes	Type de production	Budget estimatif/participation de Soread-2M /Programme
LONG METRAGE	90 minutes	5	COPRODUCTION	Maximum 1.000.000,00 DHS HT/en coproduction

• **Lot n° 6 :**

• Programme	Durée	Nombre de programmes	Genre	Type de production	Budget estimatif/par programme
TELEFILMS	90 minutes	08	Comédie/Drame /sociétal/Romance	PAD	1.000.000,00 DHS HT/Programme

• **Lot n° 7 :**

Programme	Durée	Genre	Nombre de programmes	Type de production	Budget estimatif/participati de Soread-2 /Programme
DOCUMENTAIRES UNITAIRES	52 à 90 minutes	Réalités marocaines	10	COPRODUCTION	Maximum 150.000 DHS HT coproduction programme

• **Lot n° 8 :**

Programme	Durée	Genre	Nombre de programmes	Type de production	Budget estimatif/participati de Soread /Programme
DOCUMENTAIRES UNITAIRES	52 à 90 minutes	Histoires marocaines	10	COPRODUCTION INTERNATIONALE	Maximum 400.000 DHS HT coproduction programme

• **Lot n° 9 :**

Programme	Durée/épisode	Nombre de programmes	Genre	Nombre d'épisodes	Type de production	Budget estimatif/par épisode
série documentaire/ Premium	52 minutes	02		6 épisodes	PAD	600.000,00 DHS HT/épisode

CAUTION PROVISOIRE :

Numéro du Lot	Montant de la Caution Provisoire
Lot 1	200.000 dhs
Lot 2	200.000 dhs
Lot 3	100.000 dhs
Lot 4	50.000 dhs
Lot 5	10.000 dhs
Lot 6	10.000 dhs
Lot 7	5.000 dhs
Lot 8	5.000 dhs
Lot 9	50.000 dhs

ANNEXE 3
PROCEDURE E-DEPOT

1. Conception du portail :

Le site web e-Dépôt de réception des dossiers de projets de productions audiovisuelles de Soread-2M a été conçu afin de garantir l'égalité de l'accès à tous les concurrents en toute transparence, et assurer la traçabilité de toutes les transactions électroniques qu'ils auront effectuées dans ce site web.

2. fonctionnalités :

Le site web e-Dépôt est destiné à :

- La publication des avis d'appel d'offres relative à la production externe ou de coproduction de programmes pour le compte de Soread-2M ;
- Recevoir les pièces constituant les dossiers administratifs et techniques des concurrents ;
- la publication par Soread-2M des résultats définitifs des appels d'offres ;

3. procédures :

Tout concurrent devra accéder au site e-depot.2m.ma et accéder au menu « Lots ».

Le concurrent choisi le ou les lots ou il souhaite soumissionner et procède au dépôt du dossier administratif et au dépôt du dossier technique et complémentaire. Tous les documents demandés dans le règlement de consultation (*dossier administratif; dossier technique et complémentaire*) devront être scannés et déposés sur le site e-depot.2m.ma en tenant compte des instructions formulées sur le site